



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/356
30 mars 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRES DATÉES DES 27 ET 30 MARS 1999, ADRESSÉES AU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE PRÉSIDENT DES COMMISSIONS D'ÉVALUATION
CRÉÉES PAR LA NOTE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN
DATE DU 30 JANVIER 1999 (S/1999/100)

Lettre datée du 27 mars 1999, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le Président des commissions
d'évaluation créées par la note du Président du Conseil
de sécurité en date du 30 janvier 1999 (S/1999/100)

Me référant à la note du Président du Conseil de sécurité (S/1999/100), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final de la commission chargée des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification (annexe I), qui a été adopté ce jour, le 27 mars 1999.

Dès que la commission chargée des questions humanitaires et la commission des prisonniers de guerre et des biens koweïtiens auront achevé leurs travaux, je serai en mesure de présenter les trois rapports au Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur

(Signé) Celso L. N. AMORIM

Lettre datée du 30 mars 1999, adressée au Président du
Conseil de sécurité par le Président des commissions
d'évaluation créées par la note du Président du Conseil
de sécurité en date du 30 janvier 1999 (S/1999/100)

Me référant à la note du Président du Conseil de sécurité (S/1999/100) ainsi qu'à la lettre du 27 mars 1999 transmettant le rapport de la commission chargée des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final de la commission chargée des questions humanitaires (annexe II), ainsi que le rapport final de la commission des prisonniers de guerre et des biens koweïtiens (annexe III), qui ont été adoptés ce jour, le 30 mars 1999.

Comme je l'ai précédemment fait savoir, je pourrai présenter les trois rapports au Conseil de sécurité lorsqu'il me sera demandé de le faire.

L'Ambassadeur

(Signé) Celso L. N. AMORIM

/...

Annexe I

RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION D'ÉVALUATION CRÉÉE
PAR LA NOTE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN DATE
DU 30 JANVIER 1999 (S/1999/100), CHARGÉE DES QUESTIONS
TOUCHANT LE DÉSARMEMENT ET LES ACTIVITÉS ACTUELLES ET
FUTURES DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION

1. La commission chargée des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification, créée par la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1999 (S/1999/100), présente son rapport au Conseil de sécurité en application des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de ladite note.

I. MANDAT, COMPOSITION ET MÉTHODES ET PLANS DE TRAVAIL

2. La commission a été créée pour répondre à la préoccupation grandissante qu'inspire aux membres du Conseil de sécurité l'interruption des activités des Nations Unies en Iraq dans le domaine du désarmement, du contrôle et de la vérification, en particulier depuis la mi-décembre. Durant des discussions ayant eu lieu en janvier, des membres du Conseil de sécurité ont estimé qu'il était urgent d'examiner les objectifs parallèles du rétablissement d'une présence effective des Nations Unies et de l'AIEA en Iraq dans le domaine du désarmement, de la prévention et de la mise au point d'armes interdites et des besoins humanitaires du peuple iraquien. Parallèlement, la question des prisonniers de guerre et des biens koweïtiens a également été soulevée.

3. Le 30 janvier 1999, le Conseil de sécurité a décidé qu'il serait utile de créer trois commissions d'évaluation distinctes sur l'Iraq et de recevoir les recommandations qu'elles formuleraient le 15 avril 1999 au plus tard. Par les dispositions du paragraphe 2 du document S/1999/100, le Conseil de sécurité a invité M. Celso Amorim (Brésil) à présider chacune des commissions d'évaluation.

4. La création de la commission chargée des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de contrôle et de vérification est réglée par le paragraphe 4 du document S/1999/100 qui se lit comme suit : "La première commission, qui serait chargée des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de surveillance et de vérification, ferait appel au concours et à la compétence de la Commission spéciale des Nations Unies, de l'Agence internationale de l'énergie atomique, du Secrétariat de l'ONU et de tout autre organe compétent. Elle évaluerait toutes les informations pertinentes disponibles, y compris les données relatives à l'état d'avancement du désarmement de l'Iraq, obtenues grâce aux opérations actuelles de surveillance et de vérification."

5. Comme le Président l'a annoncé le 12 février 1999, la première commission d'évaluation est composée des personnes suivantes : Ichiro Akiyama, Jacques Baute, Kaluba Chitumbo, Ron Clevinson, Rachel Davies, Jayantha Dhanapala, Charles Duelfer, Roberto Garcia Moritán, Gennady Gatilov, Gabriele Kraatz-Wadsack, Hideyo Kurata, Liu Jieyi, Johan Molander, Jack Ooms, Daniel Parfait, Gianpiero Perrone, Horst Reeps, Paul Schulte, Tom Shea et Nikita Smidovich.

/...

6. La commission d'évaluation s'est réunie du 23 au 27 février puis du 22 au 27 mars. Conformément au paragraphe 3 du document S/1999/100, le Président de la commission a tenu des consultations avec ses membres et avec les membres du Conseil de sécurité sur les méthodes et plans de travail appropriés. La commission a décidé qu'elle évaluerait, d'un point de vue technique et dans une perspective large, le travail des Nations Unies en Iraq dans le domaine du désarmement, de la surveillance et de la vérification des armes interdites. À cette fin, la commission d'évaluation a étudié des informations provenant de sources très diverses et entendu de brefs exposés sur différents aspects de la question : i) le régime actuel de contrôle et de vérification continus; ii) le mécanisme d'exportation et d'importation; iii) la question des armes nucléaires, des missiles, des armes chimiques et des armes biologiques; et iv) la télédétection.

7. Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité, le principal objectif de la commission d'évaluation est "de faire des recommandations au Conseil de sécurité sur la manière de rétablir un régime efficace de désarmement/de surveillance et de vérification continues en Iraq, compte tenu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité". Le Conseil de sécurité estime en effet que la présence effective d'inspecteurs sur le terrain demeure le moyen le plus efficace d'obtenir l'assurance que l'Iraq ne conserve pas, n'acquière pas et ne refabrique pas d'armes interdites.

II. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

8. Le libellé du mandat ("rétablir un régime efficace de...") part implicitement de l'hypothèse que le retour en Iraq d'inspecteurs ne va pas de soi. En effet, la commission d'évaluation a été invitée à contribuer à cet objectif en définissant des options techniquement réalisables que le Conseil de sécurité pourrait choisir d'appliquer. La commission d'évaluation a donc constaté que son mandat impliquait qu'elle devait élaborer ses recommandations d'un point de vue technique et non pas politique, tout en admettant qu'elle ne pouvait méconnaître le contexte politique, et même juridique, dans lequel ces délibérations avaient lieu. La commission d'évaluation a donc délibéré en s'inspirant des débats du Conseil, où un certain nombre de propositions sur la façon d'aborder la situation présente demeurent à l'examen. D'une part, il faut faire une distinction bien nette entre ce qui est technique, et qui est donc d'un intérêt direct pour le travail de la commission d'évaluation, et ce qui est politique, qui est du domaine exclusif du Conseil de sécurité. D'autre part, la commission d'évaluation devait être bien consciente du fait que certaines options techniques peuvent comporter des conséquences politiques si le Conseil de sécurité en décide ainsi.

9. Dans l'optique du débat sur ces propositions, le Président du Conseil de sécurité a posé, en janvier, aux membres du Conseil la question suivante : "tout en reconnaissant qu'il puisse y avoir des tâches de désarmement à accomplir, ne serait-il pas possible de le faire selon une démarche nouvelle dans le cadre d'un régime renforcé de contrôle et de vérification continus (en incluant les éléments relatifs au désarmement)?" La formulation de cette question a permis de concentrer les discussions sur les moyens d'avancer, dans l'immédiat, et peut être considérée comme étant à l'origine de la création de la commission chargée des questions touchant le désarmement et les activités actuelles et futures de

/...

contrôle et de vérification. La même question a donc été posée aux membres de la commission d'évaluation.

10. Gardant à l'esprit le mandat que lui a confié le Conseil de sécurité, la commission a décidé qu'elle chercherait d'abord à comprendre l'état actuel du désarmement et du contrôle et de la vérification continus en Iraq. Un tel examen ne pouvait être ni exhaustif ni excessivement détaillé, et on a considéré comme utile de faire la synthèse du travail et de la coopération des Nations Unies et de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Iraq jusqu'à ce jour.

11. L'étape suivante consistait à évaluer, compte tenu des éléments principaux du régime de contrôle et de vérification continus, tel que défini dans les plans approuvés par la résolution 715 et compte tenu aussi de la nécessité de veiller à une application intégrale de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité concernant l'Iraq, en particulier les résolutions 687, 707, 715 et 1051, de la possibilité d'examiner les questions de désarmement encore en suspens et les domaines d'incertitude, à la faveur de leur inclusion dans un régime renforcé de contrôle et de vérification continus. En donnant une réponse satisfaisante à la question fondamentale de savoir s'il est possible d'intégrer ces questions en suspens dans un régime de contrôle et de vérification continus qui devrait développer tout son potentiel, tout en évitant des jugements de nature politique, la commission d'évaluation pourrait élargir les options offertes au Conseil de sécurité.

III. DÉSARMEMENT

12. Les membres de la commission d'évaluation étaient pleinement conscients qu'il ne leur appartenait pas d'évaluer très en détail chacun des aspects de chaque catégorie d'armes interdites. Une telle évaluation a en effet déjà été effectuée, à un certain nombre de reprises, par les organisations compétentes chargées du travail de désarmement et de contrôle et de vérification continus en Iraq; ces évaluations figurent dans les divers rapports remis au Conseil de sécurité et qui ont été présentés à la commission d'évaluation à titre "d'informations pertinentes disponibles". Dans ce qui suit, on ne tente donc pas de résumer ces évaluations (et encore moins de se substituer aux auteurs des documents publiés) mais au contraire d'indiquer les sujets qui ont été examinés et à propos desquels diverses opinions ont été exprimées.

13. La commission d'évaluation a entendu les exposés faits par les experts de la Commission spéciale des Nations Unies et de l'AIEA sur l'état actuel du désarmement et du contrôle et de la vérification continus dans les quatre catégories d'armes interdites (armes nucléaires, missiles, armes chimiques, armes biologiques). Ces exposés portaient sur des questions de désarmement prioritaires bien précises. La Commission spéciale des Nations Unies est partie de l'idée que le Conseil de sécurité souhaitait réfléchir à certains éléments importants découlant des exigences formulées dans ses résolutions. La Commission spéciale a décidé de travailler sur la base de questions prioritaires, laissant de côté d'autres aspects tels que les activités de recherche-développement sur les armes interdites, les achats, etc. Le règlement satisfaisant de ces questions prioritaires accroîtrait considérablement la confiance placée dans la vérification d'ensemble effectuée par la Commission

/...

spéciale des Nations Unies. Si les questions prioritaires ne se sont pas résolues de façon satisfaisante, alors il est probable que le règlement des autres questions de désarmement en suspens prendra progressivement une importance grandissante. Le Gouvernement iraquien a communiqué au Président de la commission d'évaluation tout un ensemble de documents, ainsi que ses vues sur le processus de désarmement et de contrôle et de vérification continus. Cette documentation a également été examinée par la commission d'évaluation.

Armes nucléaires

Résultats obtenus

14. À la faveur de huit années d'inspections approfondies, l'AIEA a pu se faire une représentation techniquement cohérente du programme nucléaire clandestin de l'Iraq, depuis les étapes de la production et de l'acquisition des composés naturels de l'uranium, jusqu'à la conception et l'expérimentation d'une application militaire de l'uranium fortement enrichi, en passant par la mise au point de procédés d'enrichissement. Le programme de l'Iraq bénéficiait d'un financement abondant et visait le développement et la production d'un petit arsenal d'armes nucléaires, mais aucune indication ne donne à penser que l'Iraq ait atteint l'objectif de son programme. La plupart des activités de l'AIEA ont porté sur la destruction, l'enlèvement ou la neutralisation des éléments du programme d'armement nucléaire de l'Iraq qui ont, à ce jour, été révélés, leur destruction ayant été achevée à la fin de 1992. En février 1994, l'AIEA a achevé le transfert hors de l'Iraq de la totalité des matières nucléaires utilisables dans la fabrication d'armes, essentiellement le combustible du réacteur de recherche. Sur la base de ses conclusions, l'Agence est en mesure de déclarer que rien n'indique que l'Iraq possède actuellement des armes nucléaires ou une quantité significative de matières nucléaires utilisables pour la fabrication d'armes, ou encore que l'Iraq ait conservé une quelconque capacité pratique (équipements ou matériels) de produire de telles matières.

Situation actuelle et questions en suspens

15. S'agissant des armes nucléaires, certaines questions demeurent non résolues au sujet de l'absence de certains documents techniques, de l'assistance extérieure fournie au programme clandestin d'armement nucléaire de l'Iraq et à l'abandon par l'Iraq de son programme d'armement nucléaire. Cependant, l'incertitude qui demeure au sujet de ces quelques questions en suspens ne constitue pas un obstacle technique à la pleine application du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA. L'Iraq n'a pas encore pris les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et n'a pas encore adopté la législation pénale qui assurerait l'application de ces mesures. Cette question se pose aussi à propos de toutes les autres catégories d'armes interdites.

Missiles interdits

Résultats obtenus

16. Pour ce qui est des articles choisis comme significatifs pour la vérification du bilan matières des missiles interdits et éléments opérationnels y ayant trait, la Commission spéciale a pu détruire ou en tout cas retrouver : a) 817 (sur 819) missiles opérationnels importés d'une portée supérieure à la portée autorisée; b) tous les lanceurs mobiles déclarés de missiles Al Hussein interdits, dont 14 opérationnels; l'emplacement de 9 (sur 10) remorques importées servant à la production sur place de lanceurs mobiles; 56 pas de tir fixes, qui ont été détruits; c) de 73 à 75 ogives chimiques et biologiques sur les 75 ogives opérationnelles spéciales de missile Al Hussein; 83 (sur 107) ogives conventionnelles importées et 80 (sur 103) ogives produites sur place dont l'Iraq a déclaré qu'elles étaient en sa possession au moment de l'adoption de la résolution 687.

17. Pour remédier au fait que l'Iraq n'a pas donné les preuves requises de l'établissement d'un inventaire des éléments indispensables à la production par ses propres moyens de missiles interdits, la Commission a calculé de manière approximative le rapport qu'il y avait entre le poids total estimatif des éléments de moteur et le poids total des lingots de fonderie et autres restes que l'Iraq a présentés comme le produit de ses opérations unilatérales de destruction. La Commission a conclu d'autre part que l'Iraq n'avait pas la capacité de produire par ses propres moyens de missiles BADR-2000 ni d'autres engins couverts par le terme de "supercanon". Elle a pu se faire une idée générale des efforts entrepris par l'Iraq pour mettre au point un système de lancement de missiles nucléaires et dresser un tableau détaillé des travaux qu'il avait consacrés à son programme de production de missiles interdits.

Situation actuelle et questions en suspens

18. Dans le domaine des missiles, les préoccupations exprimées au cours de la réunion portaient essentiellement sur le point de savoir si la quantité actuelle d'ogives spéciales retrouvées parmi les restes exhumés représentait la totalité des ogives de ce type que l'Iraq avait déclaré avoir produites et si les affirmations de ce pays étaient en fait véridiques. Il semblait nécessaire, pour obtenir un bilan matières convaincant, de répondre aux questions suivantes : a) Pour quelle raison n'a-t-on pas trouvé trace des 50 ogives conventionnelles prétendument détruites unilatéralement? b) Que sont devenus les combustibles de fusée interdits prétendument détruits unilatéralement? c) Comment vérifier que sept missiles produits sur place ont été détruits unilatéralement? d) Que sait-on de la destruction unilatérale des montages chambres de combustion/tuyères destinés aux missiles produits par l'Iraq lui-même?

Armes chimiques

Résultats obtenus

19. La Commission spéciale a contrôlé elle-même ou a pu vérifier la destruction, l'élimination ou la neutralisation de grandes quantités d'armes

/...

chimiques et d'éléments y ayant trait, ainsi que de gros matériels de production de ces armes, à savoir : a) plus de 88 000 projectiles chimiques, chargés ou vides; b) plus de 600 tonnes d'agents destinés aux armes chimiques, soit en vrac soit sous forme de charges; c) environ 4 000 tonnes de produits chimiques précurseurs; d) environ 980 pièces indispensables de matériel de production; e) environ 300 composants d'appareils d'analyse. La plus grande usine iraquienne d'armes chimiques a été démantelée et fermée sous le contrôle de la Commission spéciale, et les autres installations connues ont été mises sous surveillance. On a rappelé que la Commission spéciale n'avait pu dresser le bilan matières des principaux éléments ayant trait aux armes chimiques du programme iraquien correspondant qu'en se fondant sur les données fournies par l'Iraq, qu'elle n'avait pu vérifier complètement.

20. La Commission spéciale a avancé considérablement dans ses opérations de vérification des autres activités liées aux armes chimiques; elle a notamment découvert le projet VX, les activités de R-D relatives aux armes chimiques, le réseau d'approvisionnement de l'Iraq et les efforts entrepris par ce pays au titre de son programme d'armement chimique. Forte de ces résultats, elle a pu se faire une bonne idée des principales caractéristiques du programme iraquien.

Situation actuelle et questions en suspens

21. À propos des armes chimiques, on a fait ressortir au cours de la réunion qu'il fallait apporter une réponse satisfaisante à certaines questions, à savoir : a) le manque de concordance entre les déclarations de l'Iraq quant à l'utilisation des armes chimiques dans les années 80 et les chiffres figurant dans un document donnant le détail des munitions spéciales utilisées par ce pays; b) la preuve de l'existence de 550 obus d'artillerie au gaz moutarde, prétendument perdus peu après la guerre du Golfe; c) le sort de 500 bombes R-400, que l'on pourrait connaître si l'on retrouvait la trace des parachutes de queue dont ces bombes sont munies; d) les déclarations de l'Iraq relatives à la production de l'agent VX, à la fabrication de charges de ce produit eu égard notamment aux plans militaires de mise en oeuvre de celui-ci à diverses dates, aux divers précurseurs disponibles et aux procédés de fabrication par voie de synthèse utilisés; e) le bilan matières du matériel de production des armes chimiques.

Armes biologiques

Résultats obtenus

22. La Commission spéciale a mis à jour un programme de production d'armes biologiques interdites que l'Iraq avait complètement caché jusqu'en 1995. Cette découverte et les travaux qui ont suivi lui ont donné un bon aperçu des capacités irakiennes en matière de guerre biologique et une idée générale de l'état des principaux systèmes vecteurs. Elle a également obtenu un tableau détaillé, bien qu'il soit incomplet, des acquisitions faites par l'Iraq aux fins de son programme d'armement biologique.

23. La Commission spéciale a ordonné et contrôlé la destruction de la principale usine de production et de mise au point d'armes biologiques déclarée par l'Iraq, celle d'Al Hakam. Une soixantaine de machines provenant de trois

/...

autres installations participant à des activités interdites dans ce même domaine et environ 22 tonnes de produits de cultures de laboratoire destinés à la fabrication d'armes biologiques prélevées dans quatre autres installations ont également été détruites. Ainsi donc, les moyens techniques déclarés du programme iraquien d'armement biologique ont été détruits et rendus inoffensifs.

Situation actuelle et questions en suspens

24. Dans le domaine des armes biologiques, la Commission spéciale n'a pu voir dans l'"état complet et définitif", présenté par l'Iraq, un rapport exhaustif sur le programme d'armement biologique de ce pays. Elle considère qu'elle attend toujours un rapport dévoilant totalement la portée et la nature de ce programme. Au cours de la réunion, il a été indiqué que cette conclusion était corroborée par les réunions d'évaluation technique provoquées par l'UNSCOM et même par celles qui avaient été organisées à la demande de l'Iraq. Il a également été indiqué que certaines lacunes importantes empêchaient encore de dresser un tableau complet de la situation. Il fallait reconnaître que dans la mesure où les agents servant à l'armement biologique pouvaient être produits par des procédés et avec un appareillage simples, ayant en général aussi un autre usage, l'Iraq avait les moyens et les connaissances qui lui permettaient de produire rapidement et en quantité des agents utilisables dans les armes biologiques.

* * *

25. Ce qui précède montre donc que, malgré les difficiles péripéties que l'on sait, la Commission spéciale et l'AIEA ont pu effectivement découvrir et détruire nombre d'éléments des programmes irakiens d'armements interdits, comme le prévoyait la mission que leur a confiée le Conseil de sécurité. La Commission croit comprendre que l'Agence a pu composer un tableau techniquement cohérent du programme d'armement nucléaire de l'Iraq. La Commission spéciale a avancé considérablement dans l'établissement de bilans matières relatifs aux armes interdites. Des éléments importants restent certes à éclaircir, mais la majeure partie des programmes irakiens relatifs aux armes interdites a été éliminée. On a évoqué à ce propos l'éventualité que les recherches sur ces programmes se trouvent dans l'impossibilité d'avancer davantage selon les procédures actuelles, ce que pourrait traduire le phénomène d'efficacité décroissante observé ces dernières années.

26. Bien que les membres de la Commission spéciale n'appréhendent pas tous de la même façon les questions qui restent à régler, en ce qui concerne notamment leur importance au regard de l'ensemble du travail de vérification, il va sans dire que le règlement de certains problèmes, notamment ceux qui sont considérés comme prioritaires, irait dans le sens général du renforcement des garanties qu'un régime de désarmement ou un mécanisme de contrôle et de vérification continus, quels qu'ils soient, seraient en mesure de fournir. En d'autres termes, il y a semble-t-il un rapport inverse entre le fait que l'Iraq règle lui-même ces problèmes et le caractère invasif du régime qu'il s'agit d'appliquer.

/...

27. On a fait remarquer à diverses occasions que "tout mécanisme de contrôle technique visant à vérifier à l'échelle de tout un pays l'absence de matériels ou d'activités faciles à cacher présente forcément une certaine marge d'incertitude. L'appréciation de cette marge est un jugement d'ordre politique". Aussi la Commission spéciale et l'AIEA ont-elles adopté une position pragmatique, à savoir qu'il est peut-être impossible d'arriver à des vérifications à 100 %.

IV. CONTRÔLE ET VÉRIFICATION CONTINUS

28. Le régime de contrôle et de vérification continu avait pour but de garantir que l'Iraq n'entreprenait aucune activité qui lui était interdite. Les plans approuvés aux termes de la résolution 715 (documents S/22871/Rev.1 et S/22872/Rev.1) définissent les mécanismes nécessaires mais leur caractère évolutif oblige à modifier constamment les procédures et les pratiques qu'ils prévoient. Au centre des moyens que le Conseil de sécurité a donnés à l'AIEA et à la Commission spéciale dans le cadre de ces plans figure l'accès immédiat, inconditionnel et sans restrictions à la totalité des sites, installations, zones, localités, activités, matières et autres articles, documents compris, et à toute personne ou toute source d'information qui seraient à leur avis indispensables à la poursuite de leurs activités de contrôle.

Procédures et pratiques suivies jusqu'à présent

29. Le plan de contrôle de l'AIEA a été mis en réalisation en août 1994. Depuis cette date, on s'est constamment efforcé d'élargir la portée et d'affiner les techniques des mesures de contrôle et de vérification continu, tout en sachant qu'un plan de cette sorte comporte nécessairement un aspect de désarmement plus ou moins marqué. Le plan de l'Agence vise à s'assurer qu'il n'existe ni matériel prohibé, ni matière ou activité interdite. Il tient pleinement compte des compétences technologiques étendues que l'Iraq a acquises dans le cadre de son programme nucléaire clandestin. Il tient compte aussi des incertitudes dont il a été question au paragraphe 23 ci-dessus et postule que l'Iraq conserve la capacité de mettre au service de son armement nucléaire les matériaux ou les technologies qu'il pourrait utilement se procurer à l'avenir.

30. La conception et le fonctionnement du système de contrôle de la Commission spéciale reposent depuis 1994 sur un certain nombre d'hypothèses concernant les conditions dans lesquelles serait mis en oeuvre le Plan de contrôle et de vérification continu. On pensait qu'avant de se consacrer aux seules opérations de contrôle et de vérification, la Commission spéciale aurait reçu de l'Iraq des rapports complets et détaillés sur ses activités et ses capacités interdites et qu'auraient été achevées l'identification et l'élimination de la totalité des armes, des matériaux et des programmes interdits. Fondées sur cette hypothèse, les modalités d'application du système de contrôle et de vérification de la Commission spéciale n'étaient pas censées s'axer sur la recherche d'armes et de matières interdites. C'est un travail que la Commission spéciale a réalisé par ailleurs, dans le cadre de ses activités et de ses recherches en matière de désarmement. Grâce à cette double approche, elle a pu procéder à des contrôles aussi peu invasifs que possible, conformes aux objectifs fixés par le Conseil de sécurité en cette matière.

/...

Situation actuelle

31. Les inspecteurs de l'Agence et de la Commission spéciale ont quitté l'Iraq le 16 décembre 1998. Les plans de contrôle et de vérification continus ne sont donc pas opérationnels en ce moment.

V. RELATION ENTRE LE DÉSARMEMENT ET LE CONTRÔLE ET LA VÉRIFICATION CONTINUS

Intégration, y compris les aspects juridiques

32. Il ressort clairement des exposés dont il est question plus haut que le désarmement et le contrôle et la vérification continus concernent des aspects différents du problème général du désarmement et de la réacquisition d'armes interdites mais qu'ils font appel aux mêmes moyens ou à des moyens similaires. Le désarmement suppose l'existence d'armes interdites ou de capacités de production d'armes interdites, ou des deux, qui doivent être localisées, inventoriées et, finalement, neutralisées. Le système de contrôle et de vérification continus a pour objet immédiat de chercher à établir que des activités interdites ne sont pas menées. L'expérience a montré, toutefois, que les dispositions qui sont prises aux fins du désarmement et aux fins du contrôle et de la vérification continus peuvent se renforcer mutuellement, qu'il y a entre elles de nombreuses similarités et qu'elles sont complémentaires à bien des égards. Ces deux processus peuvent être réalisés de façon intégrée à l'aide d'inspections sur place, y compris sans préavis, sans entrave, d'analyses d'échantillons, d'une surveillance aérienne, de l'étude de documentation, des entretiens, du matériel de surveillance fixe, ou, pour une plus grande efficacité, d'une combinaison de tous ces moyens.

33. Les discussions qui ont eu lieu à la commission ont montré aussi que, du point de vue technique, le contrôle et la vérification continus n'empêchent pas de continuer à chercher une solution satisfaisante aux problèmes qui n'ont pas été résolus dans le cas d'éléments des programmes d'armements interdits. Il a été dit clairement que la décision de l'UNSCOM de séparer les aspects relatifs au contrôle des aspects relatifs au désarmement avait été prise au plus haut niveau sur la base de certaines hypothèses qui semblaient justifiées à ce moment-là. Il a été reconnu, toutefois, qu'il était techniquement possible de chercher à résoudre les problèmes en suspens mentionnés plus haut dans le cadre du plan de contrôle et de vérification continus, sous réserve que des dispositions appropriées soient prises pour garantir le plein exercice des droits prévus dans les plans. La commission a reconnu que, la fiabilité restant inégale, il faudrait déployer davantage d'efforts dans les domaines où les difficultés ont été les plus grandes, comme cela semble être le cas des armes biologiques et de certaines armes chimiques. Pour être efficace, le système renforcé de contrôle et de vérification continus devrait être capable non seulement de certifier que les activités actuelles sont conformes aux résolutions du Conseil de sécurité, mais aussi, s'il y a lieu, d'étudier les problèmes non résolus. Le droit d'enquêter sur tout aspect des programmes d'armements interdits serait en fait un élément fondamental du système intégré. Comme dans le cas du désarmement, la coopération de l'Iraq est essentielle.

/...

Cadre juridique

34. Le système renforcé de contrôle et de vérification continus devrait être fondé sur l'application intégrale des plans approuvés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 715 (1991), sous réserve que les droits prévus dans les plans et dans les résolutions 687 (1991), 707 (1991) et 1051 pourront être pleinement exercés. Les plans prévoient que l'Agence internationale de l'énergie atomique et la Commission contrôleront et vérifieront, à l'aide d'inspections et de survols aériens ainsi que des informations que leur fournira l'Iraq, que des activités, des sites, des installations, des matières ou autres éléments, militaires et civils ne sont pas utilisés par l'Iraq en contravention des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Il va de soi que, pour des raisons opérationnelles, les possibilités qu'offre le Plan de l'UNSCOM n'ont pas encore été pleinement exploitées. Les plans existants fournissent un cadre juridique approprié pour appliquer un système strict et efficace de contrôle et de vérification et, partant, pour y intégrer l'examen de tous problèmes non résolus concernant les programmes d'armements interdits.

35. La possibilité de continuer à enquêter sur les programmes d'armements interdits dans le cadre du régime de contrôle renforcé est explicitement prévue dans les plans. Ainsi, aux paragraphes 22 et 23 du Plan de l'UNSCOM et aux paragraphes 36 et 37 du Plan de l'Agence, il est question de la découverte d'un élément quelconque, y compris de la documentation, ou d'une activité contrevenant aux résolutions 687 (1991), 707 (1991) ou au Plan. Au paragraphe 24 du Plan de l'UNSCOM et au paragraphe 38 du Plan de l'Agence, il est demandé à l'UNSCOM et à l'AIEA de porter à l'attention du Conseil de sécurité tous faits qu'elles auront constatés prouvant que l'Iraq ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 687 (1991) et 707 (1991). Du point de vue juridique, le pouvoir d'effectuer des opérations précises visant à clarifier certaines questions et à détecter s'il y a une tentative de conserver des éléments interdits qui ont échappé au processus de destruction, d'enlèvement ou de neutralisation est pleinement garanti.

Possibilités de réalisation technique et dispositions à prendre

36. Pour ses activités de contrôle et de vérification continus, l'Agence internationale de l'énergie atomique a recours essentiellement aux mêmes procédures et techniques qu'elle avait utilisées pour détecter la présence de matériel interdit et de matières et d'activités interdites. Ces procédures doivent non seulement en établir fiablement l'absence sur les lieux régulièrement inspectés, mais aussi donner la possibilité d'en détecter la présence dans d'autres lieux. La clarification des questions non réglées peut donc être intégrée dans le Plan de l'Agence, sous réserve qu'elle puisse exercer pleinement les droits d'accès prévus dans le Plan.

37. Dans le cas des autres catégories d'armes interdites, pour régler de façon satisfaisante les problèmes non résolus dans le cadre des plans de contrôle et de vérification continus, il faudrait revoir certaines des hypothèses sur lesquelles reposait le fonctionnement du Plan, et les procédures et pratiques utilisées jusqu'ici. Plus précisément, il faudrait modifier les hypothèses sur lesquelles repose le Plan de façon à renforcer le système de contrôle et de

/...

vérification pour lui conserver son efficacité afin que le mandat prescrit par le Conseil de sécurité puisse être exécuté. Comme on l'a indiqué plus haut, le Plan, tel qu'il était appliqué avant l'interruption des inspections, reposait sur l'hypothèse qu'une connaissance relativement complète de la situation antérieure aurait été obtenue, le Plan n'ayant pas été conçu pour résoudre les problèmes de désarmement non réglés. Le système de contrôle et de vérification serait certainement plus fiable si une solution satisfaisante était trouvée aux problèmes prioritaires relatifs aux activités interdites avant qu'il soit mis en oeuvre. Les incertitudes pourraient toutefois être contrebalancées par un système renforcé, fondé sur l'hypothèse que l'Iraq possède les connaissances et le savoir-faire voulus pour exploiter, à des fins interdites, tous matériaux ou technologies qu'il pourrait encore détenir ou qu'il pourrait acquérir à l'avenir.

38. L'AIEA et l'UNSCOM ont toutes deux envisagé la possibilité d'intégrer les problèmes de désarmement non résolus dans leurs plans de contrôle et de vérification continus. Ainsi, au paragraphe 34 de son dernier rapport (S/1999/127), l'Agence déclare que "sous réserve qu'elle puisse exercer librement et intégralement son droit d'accès en Iraq, [elle] est en mesure d'exécuter dans sa totalité son plan de contrôle et de vérification continus et, dans le cadre de ce plan, d'approfondir toute information nouvelle qui viendrait à sa connaissance concernant les problèmes et questions en suspens ainsi que tout autre aspect du programme nucléaire clandestin de l'Iraq".

39. L'UNSCOM, de son côté, indique dans son dernier rapport (S/1999/94, par. 23) que "le présent examen du système de contrôle et de vérification continus tient compte du fait que l'on ne réalisera pas l'objectif fixé, à savoir dresser l'inventaire complet des armes interdites de l'Iraq et vérifier ses programmes proscrits, mais que la Commission devra sans doute maintenir son système de contrôle et de vérification continus tant que le risque que l'Iraq conserve du matériel interdit n'aura pas disparu".

40. Les membres de la commission ont estimé que le renforcement des opérations de contrôle et de vérification continus pourrait entraîner le recentrage et l'adaptation des modalités selon lesquelles travaille la Commission spéciale. Le régime renforcé devrait tirer le meilleur parti possible des synergies, des échanges réciproques et des fertilisations croisées entre les quatre disciplines (Armes nucléaires, Armes biologiques, Armes chimiques, Missiles) et le Mécanisme de contrôle des exportations et des importations, afin d'assurer qu'il n'y a pas d'activités interdites et de mieux cerner et de résoudre progressivement les questions de désarmement. On a fait observer que cette approche intégrée aurait ceci d'avantageux que tous les renseignements réunis dans le cadre de ces activités parallèles seraient analysés de manière systématique, rapprochés d'autres données et examinés d'un point de vue multidisciplinaire. Au total, on serait en mesure de confirmer le désarmement de l'Iraq sans perte de temps ni d'effort, mais cela à condition que soient pleinement respectées les prérogatives prévues dans les résolutions du Conseil de sécurité 687, 707, 715 et 1051.

41. L'adoption d'un système de contrôle et de vérification continus renforcé entraînerait sur le terrain des modifications qui toucheraient plutôt à l'intensité, à la fréquence, au caractère invasif et à la méthodologie des

/...

opérations qu'à ces prérogatives elles-mêmes, qui resteraient inchangées, puisque tout ce qui serait entrepris est déjà autorisé par le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur la question.

42. Les membres de la commission savent bien que la réorientation du travail de la Commission spéciale ne sera pas sans incidences sur la structure et les ressources de celle-ci, incidences qu'il est peut-être prématuré d'étudier en détail au stade actuel. Cela dit, il leur a semblé utile de présenter certaines des conditions dans lesquelles les questions de désarmement non réglées ou mal réglées pourraient être couvertes par les opérations de contrôle et de surveillance continus :

a) Plein respect des droits prévus dans les Plans, en ce qui concerne notamment l'accès aux sites, aux personnes et aux informations, ainsi que l'utilisation de toute technologie utile;

b) Établissement d'un nouvel inventaire de référence de ce que l'Iraq a acquis ou obtenu dans chacun des domaines d'armements interdits, à l'aide des renseignements déjà recueillis;

c) Définition de seuils critiques à partir desquels pourrait être détectée toute reprise des activités interdites, en vue d'évaluer les conséquences potentielles d'éventuelles incertitudes;

d) Élargissement des listes de matériels, de procédures et de méthodes et fixation des niveaux d'intensité, de fréquence et d'ingérence qui leur correspondent au plan des opérations de contrôle, compte tenu du patrimoine intellectuel dont l'Iraq s'est doté; alignement des priorités méthodologiques;

e) Inspections régulières des installations militaires;

f) Renforcement du corps des inspecteurs et du personnel d'appui, eu égard à leurs connaissances techniques et aux nécessités d'une large représentation géographique;

g) Amélioration de la mobilité et de l'accès grâce à la mise en place de centres régionaux ou à l'utilisation d'avions et d'hélicoptères;

h) Renforcement des moyens internes d'analyse scientifique afin de réduire les temps morts et d'obtenir des résultats impartiaux;

i) Amélioration des structures en vue de renforcer les relations et les échanges d'informations entre disciplines et activités;

j) Recherche d'une source de financement à long terme suffisante et indépendante.

43. On a fait observer que l'Iraq devait réaffirmer les droits et les privilèges des inspecteurs et du personnel d'appui de la Commission spéciale et de l'AIEA et, eu égard à l'expérience du passé, confirmer que la santé et la sécurité des personnes en cause feront l'objet d'une protection constante lorsqu'elles se trouvent sur le territoire iraquien.

/...

44. La commission a débattu de la question particulière des techniques et des instruments. Tout en reconnaissant que ce débat n'avait qu'un caractère préliminaire, elle a consacré un certain temps aux questions soulevées par l'efficacité, l'économie et le caractère invasif des diverses techniques. On a fait observer à ce propos que les images obtenues par survol pouvaient, même si elles ne sauraient se substituer aux inspections in situ, jouer un rôle extrêmement utile, par exemple en donnant des indications sur l'existence d'activités interdites. L'intérêt de cette méthode pour l'acquisition en temps utile de données exactes susceptibles de corroborer, de compléter ou d'améliorer les constatations des inspecteurs avait déjà été attesté en Iraq. La commission a conclu que les images obtenues par survol étaient pour beaucoup dans l'efficacité des plans de contrôle et de surveillance continus et qu'il fallait les exploiter dans toute la mesure où la technique le permettait. Il serait avantageux pour l'ONU et pour l'Agence de pouvoir grâce à elles tirer des conclusions impartiales.

45. Le Mécanisme de contrôle des exportations et des importations conserverait un rôle décisif dans le système renforcé de contrôle et de vérification continus. Il faudrait renforcer le régime d'information et de notification et se fier davantage aux informations données par les fournisseurs, en particulier si les conditions relatives au volume des opérations commerciales à destination de l'Iraq devaient se modifier. De toute manière, il fallait réviser la liste des matériels à double finalité, dont la version la plus récente datait de 1995. On a constaté que ces listes devaient aux particularités des programmes irakiens de fabrication d'armes de destruction massive d'être plus larges que celles de la Convention sur les armes chimiques et des autres traités de non-prolifération, comme le Régime de contrôle de la technologie des missiles et le Groupe Australie.

46. Si l'on veut que le système renforcé de contrôle et de vérification continus atteigne ses objectifs, il faudra s'assurer de la coopération de l'Iraq, lequel devra en particulier : a) donner accès à tous les sites, sans retard ni entraves, aux équipes de l'ONU et de l'AIEA; b) ne pas intervenir sur le matériel de contrôle; c) fournir des justificatifs attestant la légitimité des activités soumises aux contrôles; d) présenter toutes les informations et les documents dont il dispose sur les activités interdites du passé; e) permettre que le personnel ayant participé à ces activités soit interrogé sans immixtion de sa part; f) veiller à ce que les éléments de preuve ne soient ni cachés ni déplacés ni détruits; g) permettre l'accès des avions et des hélicoptères; h) se doter de la législation nationale voulue. Les États Membres, pour leur part, devraient apporter leur entière collaboration à la mise en oeuvre du système.

VI. ORGANISATION ET MÉTHODES

Observations générales

47. En formulant ses suggestions, dans ce domaine et dans d'autres, la commission d'évaluation garde à l'esprit le fait que son travail s'inscrit dans le cadre juridique défini par les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux armes interdites en Iraq. Elle constate aussi que le Conseil de sécurité est saisi de diverses propositions, qui ont été mentionnées durant les réunions

/...

de la commission, et qui pourraient amener le Conseil de sécurité à apporter des modifications à ses résolutions. Le Conseil de sécurité jugera de l'opportunité de ces modifications. Néanmoins, la commission d'évaluation a pensé qu'il était utile d'examiner les ajustements qui pourraient être apportés aux pratiques et procédures en vigueur, dans le cadre juridique actuel. La terminologie adoptée dans les paragraphes qui suivent est celle utilisée dans les discussions de la commission, sans préjudice de toute décision future du Conseil de sécurité.

48. La commission d'évaluation a conduit son débat sur la question en gardant à l'esprit l'expérience accumulée au cours des huit années d'inspections, mais également la possibilité de mettre en place un régime renforcé de contrôle et de vérification continus dont les grandes lignes ont été définies plus haut. Au cours du débat sur la façon d'améliorer le fonctionnement de ce régime, on a indiqué qu'il était souhaitable de renforcer la coordination d'ensemble, notamment au sein du système des Nations Unies, sans préjudice d'une relation étroite entre l'organe exécutif et le Conseil de sécurité. Cela implique la possibilité, pour le Président exécutif, de porter toute question urgente à l'attention du Conseil de sécurité. En tant qu'organe subsidiaire du Conseil de sécurité, l'organe exécutif tire son efficacité et son autorité de cette relation étroite, aussi bien pour ce qui est de la supervision politique que de l'appui apporté à ses activités.

49. À ce propos, on a suggéré notamment qu'il serait possible de restructurer la Commission spéciale pour en faire un organe collégial. Sans préjudice de la relation étroite évoquée au paragraphe 48, la Commission spéciale pourrait offrir des avis, des directives et une supervision générale indépendants, tant au niveau des experts qu'au niveau diplomatique, au sujet de l'exécution des activités visées dans le plan de contrôle et de vérification continus et de tous problèmes qui lui seraient soumis à ce sujet. Elle remplirait les fonctions que lui confierait le Conseil de sécurité, notamment peut-être : a) un examen de toutes les questions posées par l'exécution du plan de contrôle que lui renverrait le Conseil de sécurité; b) un examen des rapports réguliers du Président exécutif sur la conduite des opérations; c) l'examen de questions particulières que lui soumettrait le Président exécutif, en vue de leur règlement ou en vue d'une recommandation au Conseil de sécurité; d) un examen des plaintes de l'Iraq concernant le déroulement des inspections; e) l'établissement de registres d'experts qui pourraient être choisis pour participer aux opérations de contrôle; et f) la présentation d'avis sur la politique du personnel.

50. Compte tenu du rôle du Secrétaire général à cet égard, le Conseil de sécurité pourrait également revoir la composition de la Commission spéciale de façon à y faire éventuellement figurer une équipe d'experts techniques, des représentants d'États membres du Conseil de sécurité, le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement et éventuellement d'autres représentants du Secrétariat. On a pensé que parmi ces experts techniques pourrait figurer un représentant de l'AIEA et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Pour assurer la liaison appropriée entre cet organe collégial et le Conseil de sécurité, les réunions de la Commission spéciale pourraient être présidées par un représentant d'un membre non permanent du Conseil de sécurité. La Commission spéciale devrait se réunir au moins tous les trois mois (en dehors des réunions d'urgence).

/...

51. Certains membres ont suggéré qu'au niveau opérationnel l'application du régime renforcé de contrôle et de vérification continu soit confiée à la Commission spéciale, qui serait renouvelée et rendue compatible avec les dispositions d'un tel régime. Cela pourrait avoir, pour le recrutement de son personnel, des conséquences qui n'ont d'ailleurs pas été examinées en profondeur par la commission d'évaluation. On peut penser que le Centre de contrôle et de vérification de Bagdad continuera à jouer un rôle central et pourrait même encore être renforcé. La Commission spéciale renouvelée devrait s'affirmer nettement comme organe des Nations Unies, et elle serait guidée par les principes d'indépendance, de rigueur et de transparence intégrales, de façon à assurer l'efficacité de son travail et la crédibilité de ses résultats. On a estimé qu'à ce stade, étant donné l'ensemble des connaissances acquises par la Commission spéciale et la corrélation étroite entre les missiles, les armes biologiques et les armes chimiques, ces tâches devaient rester concentrées entre les mains de cet organe des Nations Unies, une fois renouvelé. Néanmoins, on a fait observer que des organismes tels que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) pourraient apporter leur concours selon des dispositions appropriées, notamment par leur participation à la Commission spéciale. À l'avenir, si l'Iraq adhère à la Convention sur les armes chimiques, comme lui demandent instamment les résolutions du Conseil de sécurité, des arrangements de coopération, semblables à ceux qui régissent actuellement l'action de l'AIEA en Iraq, pourraient être envisagés, à condition qu'ils soient compatibles avec les mandats définis dans les résolutions utiles du Conseil de sécurité, si le Conseil de sécurité en décide ainsi.

Recrutement

52. La mise en place d'un régime de contrôle efficace et crédible suppose, de façon essentielle, le recrutement d'un personnel techniquement compétent, impartial, désireux d'atteindre les objectifs définis dans les résolutions du Conseil de sécurité, et si possible ayant déjà une certaine expérience des inspections. La stratégie de gestion du personnel doit donc assurer la combinaison optimale de qualification technique, d'expérience professionnelle et de personnel recruté à long terme et à court terme. Sous réserve de ces conditions, la sélection du personnel devra également refléter dans la mesure du possible une répartition géographique assez large, souhaitable en soi. L'efficacité en fonction des coûts et la rationalité technique pourraient être encouragées par l'adjonction à l'effectif de personnel permanent d'un personnel temporaire qui serait choisi dans un registre de spécialistes (voir par. 49 ci-dessus).

53. Les nominations pour un an ou plus devraient être maintenues conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte. Toutes les personnes recrutées devraient être considérées comme des fonctionnaires internationaux classés conformément aux dispositions de l'Article 100 de la Charte. Conformément à la pratique des Nations Unies, le recours à un personnel détaché gratuitement devrait être limité. On devrait s'efforcer d'accroître, chaque fois que cela est pratiquement possible, la proportion du personnel employé directement par les Nations Unies. Toutes les personnes employées devraient être assujetties aux dispositions d'un contrat de louage de services juridiquement contraignants. Il faudrait pour cela l'entière coopération des États Membres.

/...

Formation

54. Il y a lieu de réfléchir avec soin aux besoins de formation, dans le but de développer et d'accroître les aptitudes et les compétences indispensables pour mener à bien les inspections. La formation devra porter non seulement sur les questions techniques et culturelles mais aussi sur les procédures de sécurité. Il est important que les futurs inspecteurs comprennent bien la portée des susceptibilités nationales. Aussi faut-il prévoir une formation de fond avant les inspections. Une formation en cours d'emploi des personnes recrutées pour une courte durée doit devenir une pratique régulière. L'organisation des inspections et le recrutement des inspecteurs doivent tenir compte de ces besoins de formation. Il est essentiel d'assurer une certaine continuité sur le terrain.

Équipement et technologie

55. Des spécifications appropriées doivent être définies pour tout le matériel de contrôle, y compris les groupes électrogènes, à installer en Iraq ainsi que pour les dispositions à prendre pour leur entretien par du personnel qualifié. Une sélection systématique et rapide et l'acquisition en toute indépendance de technologies de pointe appropriées pour le contrôle devraient aussi être encouragées au besoin.

Information

56. On a constaté que l'information était un élément essentiel d'un régime renforcé de contrôle et de vérification continus, que cette information soit fournie par l'Iraq ou par les inspecteurs, ou qu'elle vienne de toute autre source, notamment les États Membres. Le traitement interne de l'information doit tenir compte de la nécessité absolue de protéger la confidentialité de l'organisation des opérations et de donner des assurances aux fournisseurs d'informations que leurs sources et leurs méthodes seront correctement protégées. Cela suppose des formalités bien définies pour la réception, le traitement, le stockage et le recouvrement de l'information de nature délicate. Une évaluation de l'information collectée doit être rigoureuse et impartiale. Cela suppose qu'on adopte des concepts et des méthodes d'analyse bien précis et qu'on utilise des bases de données et des moyens informatiques d'analyse. Les États Membres seront d'autant plus disposés à fournir l'information voulue qu'ils auront confiance dans la volonté de l'organisation d'en préserver la sécurité.

57. L'information doit être évaluée en fonction de sa fiabilité et de sa pertinence au regard du mandat défini. La relation avec les fournisseurs de renseignements doit être à sens unique, même s'il est admis que le dialogue avec eux peut être nécessaire pour des éclaircissements ou des précisions à apporter aux évaluations. Le mécanisme de contrôle et de vérification continus ne doit pas être utilisé à des fins autres que celles définies par les résolutions du Conseil de sécurité.

Autres pratiques et procédures

58. L'efficacité doit être la première considération dans le déroulement des inspections ou des opérations de contrôle. C'est une démarche rigoureuse et exhaustive qui doit être adoptée dans la planification des opérations et la réalisation des activités sur le terrain et elle doit tenir compte des difficultés rencontrées dans le passé en Iraq, en particulier des occasions où les autorités irakiennes ont voulu tromper les inspecteurs ou mettre des obstacles à leur travail. Il y a lieu d'éviter aussi toute réaction disproportionnée ou tout affrontement inutile.

59. Il y a lieu d'encourager la coopération entre spécialistes de disciplines différentes en mettant en place des structures destinées à tirer parti des corrélations et des échanges d'informations entre disciplines et entre activités. La composition des équipes d'inspection et de contrôle doit refléter les besoins de la mission. La confidentialité doit également être préservée à toutes les phases de l'organisation et de l'exécution des inspections. Dans la limite de ce principe, les inspecteurs doivent être informés des objectifs plus généraux du projet dans lequel s'inscrivent leurs activités et doivent avoir accès aux rapports des missions auxquels ils ont contribué.

60. La question des relations avec les médias a été soulevée. La commission d'évaluation a estimé qu'idéalement il devait y avoir, avec la presse, un seul point de contact, qui pourrait profiter de l'expérience acquise par les services de relations publiques de l'ONU et de l'AIEA. Les déclarations publiques de l'entité chargée de la vérification et de son personnel devraient être peu nombreuses et se borner à des données de fait. Les évaluations ou les analyses politiques qui comporteraient manifestement des implications politiques doivent être laissées au Conseil de sécurité.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

61. La commission s'est acquittée de sa tâche consciente que celle-ci avait essentiellement pour but d'apporter au Conseil de sécurité des éléments solides sur lesquels il puisse se fonder pour rétablir une présence des Nations Unies en Iraq aux fins du désarmement et de la poursuite des opérations de contrôle et de vérification. Elle estimait qu'il devait être possible, en recentrant ou en envisageant sous un angle différent la démarche adoptée en ce qui concerne le désarmement et les opérations de contrôle et de vérification continus, et sans pour autant sortir du cadre des droits et obligations délimité par les résolutions du Conseil de sécurité adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte, d'élargir la portée des options politiques qui s'offraient au Conseil. La commission s'est concentrée dans cette optique sur l'examen de la faisabilité technique d'un régime renforcé d'opérations de contrôle et de vérification qui permette de régler, par une plus grande intégration de ces opérations, les questions de désarmement en suspens. Elle a conclu que ce régime renforcé, comportant des inspections "invasives" et l'examen d'éléments pertinents d'activités passées, était viable.

/...

62. Le cadre dans lequel s'inscrirait ce régime est bien connu, puisqu'il est déterminé par les résolutions 687, 707, 715 et 1051 du Conseil de sécurité. En fait, ce que l'on qualifie de régime renforcé de contrôle et de vérification continus n'est autre que le régime initialement conçu suivant les plans approuvés par la résolution 715, développé dans toute sa potentialité. La commission souligne qu'il n'est donc pas nécessaire d'amender la résolution 715.

63. Plusieurs suggestions ont été faites à propos de questions d'organisation et des méthodes de travail, notamment en ce qui concerne les arrangements institutionnels, dans la perspective de ce régime renforcé de contrôle et vérification. Ces suggestions sont résumées au chapitre VI du présent rapport. La commission recommande que le Conseil de sécurité leur consacre toute l'attention voulue.

64. La commission note que plus la durée de l'interruption des activités d'inspection et de contrôle sera longue, plus il sera difficile de mettre intégralement en application les résolutions du Conseil de sécurité, avec le risque que cela comporte que l'Iraq ne reconstitue ses programmes d'armements interdits ou ne conserve des armes interdites. Si ce risque se matérialisait, faute d'inspections, cela aurait des conséquences extrêmement graves pour ce qui est de la crédibilité des efforts internationaux de non-prolifération en général, et de celle de l'Organisation des Nations Unies et de l'AIEA particulier.

65. On a souligné à maintes reprises que l'incapacité actuelle de la Commission spéciale et de l'AIEA de s'acquitter de leurs mandats en Iraq les empêchait de fournir la moindre assurance que l'Iraq se conformait aux obligations que lui imposent les résolutions du Conseil de sécurité, et qu'il est donc essentiel que les équipes d'inspection retournent dans le pays aussitôt que possible. Le risque que l'on perde les quelques certitudes que l'on avait pu obtenir s'accroît de façon exponentielle du fait de l'absence d'inspecteurs, et nul n'ignore qu'il sera désormais très difficile de reconstituer un inventaire de référence. La perte de confiance quant à l'efficacité technique du régime de contrôle et de vérification pourrait être irrémédiable. La commission estime que le statu quo ne saurait représenter une solution pratique et recommande que l'on s'efforce de restaurer un régime d'inspection international en Iraq qui soit efficace, rigoureux et crédible.

66. Il ne saurait y avoir de régime de contrôle et de vérification efficace que global et un tel régime ne pourra être rigoureusement appliqué que si le droit d'accès en toute liberté aux sites, établi dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, est pleinement exercé. Le régime de contrôle et de vérification constitue un tout et son application fragmentaire n'aurait aucun sens. Cela dit, il importe que les responsables s'acquittent de leurs différents mandats objectivement, complètement et avec la plus grande efficacité technique, tout en manifestant la plus grande considération à l'égard de la souveraineté de l'Iraq et de la sensibilité et de la dignité des Iraquiens, notamment sur les plans religieux et culturel, comme en ce qui concerne la confidentialité des informations commerciales.

67. Compte tenu des difficultés auxquelles on s'est heurté dans le passé, la mise en oeuvre du régime renforcé de contrôle et de vérification devra nécessairement bénéficier de l'appui le plus ferme du Conseil de sécurité. Son application dépend essentiellement de la coopération de l'Iraq. S'assurer cette coopération cela signifie que, d'une manière ou d'une autre, et le plus tôt sera le mieux, le Conseil de sécurité devra provoquer une réaction de l'Iraq. Le régime de contrôle et de vérification ne saurait naturellement être maquillé de telle sorte que l'Iraq se montre tout disposé à l'accepter sur son territoire. En vérité, ce régime renforcé serait plus "invasif" encore qu'auparavant. C'est au Conseil de sécurité qu'il appartient de faire en sorte que l'Iraq accepte un tel contrôle et de telles vérifications.

68. En résumé, la commission a conclu qu'il était possible de mettre sur pied dans le cadre juridique existant que constituent les résolutions 687, 707, 715 et 1051 ainsi que le mémorandum d'accord du 23 février 1998, un régime renforcé d'inspection et de vérification qui permette de régler les questions de désarmement en suspens. Certains des paramètres indispensables à la mise en oeuvre d'un tel système ont été exposés dans les chapitres pertinents du présent rapport. Ils devront sans doute être élaborés plus avant, une fois que le Conseil de sécurité aura approuvé la démarche proposée. Cependant, le meilleur des systèmes resterait inutile s'il devait demeurer au stade de projet. Pour être efficace, il devra être mis en oeuvre sur le terrain, ce qui, sans l'acceptation de l'Iraq, est impossible. Comment donc amener l'Iraq à l'accepter, voilà la question fondamentale à laquelle doit répondre le Conseil de sécurité.

Annexe II

RAPPORT DE LA DEUXIÈME COMMISSION D'ÉVALUATION CRÉÉE EN
APPLICATION DE LA NOTE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ
EN DATE DU 30 JANVIER 1999 (S/1999/100) CONCERNANT LA
SITUATION HUMANITAIRE ACTUELLE EN IRAQ

1. La commission chargée d'évaluer la situation humanitaire actuelle en Iraq, créée en application de la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1999 (S/1999/100), présente son rapport au Conseil de sécurité conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 5 de ladite note.

I. MANDAT, COMPOSITION, MÉTHODES ET PLANS DE TRAVAIL

2. Le 30 janvier 1999, le Conseil de sécurité a décidé qu'il serait utile de créer trois commissions d'évaluation distinctes sur l'Iraq qui lui présenteraient des recommandations le 15 avril 1999 au plus tard. Au paragraphe 2 du document S/1999/100, le Conseil de sécurité a invité l'Ambassadeur Celso L. N. Amorim, du Brésil, à présider chacune de ces commissions.

3. La deuxième commission, chargée des questions humanitaires, a été créée pour répondre aux préoccupations croissantes qu'inspire aux membres du Conseil de sécurité la situation humanitaire en Iraq. Son mandat a été défini au paragraphe 5 du document S/1999/100, ainsi rédigé : "La deuxième commission, qui s'occuperait des questions humanitaires, ferait appel au concours et à la compétence du Bureau du programme Iraq, du secrétariat du Comité créé en application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité et du Secrétariat de l'ONU. Elle évaluerait la situation humanitaire actuelle en Iraq et ferait des recommandations au Conseil de sécurité sur les mesures à prendre pour améliorer cette situation."

4. Ainsi que l'a annoncé le Président le 12 février 1999, la deuxième commission se compose de MM. Staffan de Mistura, Benon Sevan, Joseph Stephanides et Sérgio Vieira de Mello. Elle s'est réunie les 19 février et les 1er, 2, 5, 10, 19 et 29 mars. Conformément au paragraphe 3 du document S/1999/100, le Président a tenu des consultations avec les membres de la commission et les membres du Conseil de sécurité afin de définir les méthodes et plans de travail appropriés.

5. Outre les rapports officiels et les données fournies par le Bureau chargé du programme Iraq, la commission a examiné des informations provenant de différentes sources. Des communications écrites lui ont été présentées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme alimentaire mondial (PAM), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), la Fédération internationale des

/...

sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, l'Office humanitaire de la Communauté européenne et le Conseil des Églises du Moyen-Orient. La commission a entendu le Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies en Iraq, M. Hans Von Sponeck, l'Envoyé spécial du Secrétaire général en Iraq, M. Prakash Shah et l'Observateur permanent de la Ligue arabe, l'Ambassadeur Hussein Hassouna, ainsi que les représentants du Bureau de coordination des affaires humanitaires (OCHA) du Département des affaires économiques et sociales, du PNUD, de l'UNESCO, de l'UNICEF, de l'UNOPS, de l'OMS, du PAM et les superviseurs indépendants recrutés par l'Organisation des Nations Unies pour surveiller la vente de pétrole (société Saybolt). Plusieurs organismes des Nations Unies ont fourni à la commission des versions mises à jour de leurs communications initiales et le Bureau du Coordonnateur des opérations humanitaires des Nations Unies en Iraq a présenté un document donnant un aperçu de la situation sociale en Iraq, composé de 16 rapports établis par les organismes et programmes des Nations Unies présents dans le pays et traitant de questions telles que le bien-être psychosocial des enfants, la santé mentale, les tendances en matière de pauvreté, les handicapés, les personnes âgées, etc.

6. Des problèmes de temps et d'autres facteurs n'ont pas permis aux personnes concernées de se rendre en Iraq. Les membres de la commission, dont trois avaient passé un temps considérable en Iraq et connaissaient par conséquent bien la situation sur place, ont toutefois estimé que cela ne les avait pas empêchés de s'acquitter de leurs responsabilités.

II. PERSPECTIVES ANALYTIQUES

7. Conformément à la note du Président du Conseil de sécurité, la commission a évalué les indicateurs socioéconomiques reflétant la situation humanitaire de l'Iraq. Elle a estimé qu'une évaluation appropriée ne devrait pas présenter une image figée mais plutôt tendre à l'identification de tendances. Il conviendrait pour ce faire de procéder à une analyse comparative entre la situation actuelle et celle qui prévalait avant les événements de 1990-1991. Il a à cet égard été noté que la guerre entre l'Iran et l'Iraq avait déjà, au cours de la décennie précédente, fortement éprouvé la société iraquienne.

8. Il a été convenu que l'évaluation se fonderait sur toute une série d'indicateurs relatifs au développement humain provenant des sources les plus fiables disponibles et tiendrait également compte dans toute la mesure du possible des aspects qualitatifs de la situation humanitaire en Iraq. La commission s'est efforcée de fournir au Conseil de sécurité une synthèse des informations qui lui avaient été soumises en veillant à éviter que ses travaux fassent double emploi avec les activités menées dans le cadre de l'examen de la mise en oeuvre du programme humanitaire prévu par la résolution 986 (1995), devant être présenté par le Secrétaire général d'ici à la fin du mois d'avril 1999.

9. Il convient d'établir une distinction conceptuelle entre les privations résultant de catastrophes naturelles ou causées par l'homme qui influent sur les capacités des populations d'une région ou d'un pays donné à faire face à l'adversité ou à suivre – et qui relèvent des programmes humanitaires – les situations où des indicateurs socioéconomiques peu satisfaisants donnent lieu à une aide au développement. Il a été estimé, dans ce contexte, que l'évaluation

/...

du déclin socioéconomique de l'Iraq en tant que question humanitaire ne pouvait être dissociée de l'évaluation de l'impact cumulatif que des dommages de guerre importants et des sanctions économiques de longue durée avaient eu sur les conditions de vie de la population iraquienne.

10. Les informations fournies à la commission étaient, de l'avis général, fiables car elles provenaient soit d'organismes des Nations Unies soit d'autres sources crédibles. Il a été noté que des centaines de travailleurs humanitaires étrangers surveillaient la distribution des fournitures humanitaires et que les organismes des Nations Unies et autres étaient maintenant de plus en plus aptes à déceler toute déformation et exagération des faits. De manière générale, la commission a jugé que les informations qui lui avaient été fournies se recoupaient et formaient une image cohérente.

III. ÉVALUATION DE LA SITUATION HUMANITAIRE : SYNTHÈSE DES INFORMATIONS EXAMINÉES

A. L'Iraq avant les événements de 1990-1991

11. D'après les informations fournies à la commission, à la fin des années 80, les indicateurs socioéconomiques de l'Iraq étaient en général supérieurs aux moyennes régionales et à celles des pays en développement. Le PIB en 1989 était de 75,5 milliards de dollars des États-Unis pour une population de 18,3 millions d'habitants et la croissance du PIB avait été en moyenne de 10,4 % entre 1974 et 1980. En 1988, le PIB par habitant était de 3 510 dollars. La croissance économique à compter du milieu des années 70, voulue par les autorités, avait permis au pays d'améliorer ses infrastructures. Comme le soulignait le Service de recherche de l'Economist (Profil de l'Iraq 1998-1999), même au cours de la guerre avec l'Iran de 1980 à 1988, le réseau routier et ferroviaire s'était amélioré. Le PNUD note que bien que les centrales électriques aient été la cible de l'armée de l'air iranienne au cours de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, l'Iraq comptait, en 1990, 126 centrales capables de produire 8 903 mégawatts. Le pétrole représentant 60 % du PIB du pays et 95 % de ses recettes en devises, l'économie de l'Iraq dépendait énormément de l'extérieur et était très sensible aux fluctuations des prix du pétrole. C'était cette dépendance vis-à-vis des exportations de pétrole qui avait rendu l'Iraq extrêmement vulnérable aux sanctions. Au début des années 80, l'Iraq produisait jusqu'à 3,5 millions de barils par jour, mais sa production était passée à 2,8 millions en 1989.

12. Jusqu'en 1990, la production nationale de produits alimentaires ne satisfaisait qu'un tiers de l'ensemble des besoins en aliments de base, le reste étant couvert par les importations. Comme le soulignait la FAO, l'Iraq avait à cette époque l'un des indicateurs en matière de disponibilités alimentaires par habitant les plus élevés de la région. La disponibilité énergétique alimentaire était en moyenne de 3,12 kilocalories par habitant et par jour. Compte tenu de sa prospérité relative, l'Iraq était à même d'importer de grandes quantités d'aliments qui satisfaisaient jusqu'à deux tiers de ses besoins et lui coûtaient en moyenne 2,5 milliards de dollars des États-Unis par an, et les années où la production était insuffisante, la facture pouvait atteindre 3 milliards.

/...

13. D'après les données de l'OMS, avant 1991, 97 % de la population urbaine et 78 % des habitants des zones rurales bénéficiaient de soins de santé. Le système de santé se fondait sur un vaste réseau de centres sanitaires reliés entre eux par des moyens de communication fiables et desservis par un nombre important de véhicules de service et d'ambulances. Les soins de santé étaient surtout curatifs, mais toute une série de programmes de santé publique venaient en complément (vaccinations et lutte contre les maladies propagées par les insectes). Une réduction importante de la mortalité des jeunes enfants avait été constatée entre 1960 et 1990, le taux de mortalité infantile étant de 65 pour 1 000 naissances vivantes en 1989 (le Rapport mondial sur le développement humain de 1991 faisait état d'un taux moyen de 76 pour 1 000 naissances vivantes dans les pays en développement). L'UNICEF a indiqué qu'un système de protection sociale national était en place pour aider les orphelins ou les enfants handicapés et apporter un soutien aux familles les plus pauvres.

14. Comme l'a décrit l'UNICEF, le Gouvernement iraquien a effectué des investissements importants dans le secteur de l'éducation entre le milieu des années 70 et 1990. D'après l'UNESCO, la politique gouvernementale en matière d'éducation prévoyait l'octroi de bourses, la création d'établissements de recherche et l'apport d'une aide médicale aux étudiants. En 1989, le taux combiné de scolarisation dans des établissements tant primaires que secondaires était de 75 % (légèrement au-dessus de la moyenne pour l'ensemble des pays en développement, qui, d'après le Rapport mondial sur le développement humain de 1991, était de 70 %). Le taux d'analphabétisme était tombé à 20 % en 1987. Bien que les indicateurs concernant l'Iraq aient été moins favorables que ceux d'autres pays arabes tels que l'Égypte, l'éducation représentait plus de 5 % du budget de l'État en 1989, contre 3,8 % en moyenne dans les pays en développement (voir les Rapports mondiaux sur le développement humain du PNUD).

15. Avant 1991, le sud et le centre de l'Iraq disposaient d'un système d'approvisionnement en eau et d'assainissement développé comprenant plus de 200 stations de traitement des eaux desservant les zones urbaines et 1 200 stations moins importantes dans les zones rurales, ainsi que d'un réseau de distribution étendu. L'OMS a estimé que 90 % de la population avait accès à de l'eau salubre en grandes quantités. Il existait des moyens mécaniques modernes d'évacuation et de traitement hygiénique des eaux usées.

16. La campagne très dure menée par le Gouvernement iraquien contre les rebelles kurdes dans le nord du pays avait constitué le principal problème d'ordre humanitaire en Iraq avant les événements de 1990-1991. Les aspirations à l'autonomie de la population kurde du nord de l'Iraq s'étaient traduites par des périodes de rébellion ouverte de 1960 à 1975 et de 1983 à 1988. Des mines terrestres avaient été utilisées dès 1965. D'après les chiffres fournis par l'UNOPS, le conflit et l'évacuation forcée de plus de 4 800 villages ruraux et la pose de mines dans la plupart de ces villages ou leurs environs s'étaient soldés par le minage dans les années 90 d'une zone de plus de 212 kilomètres carrés où de 4 à 10 personnes étaient tuées ou blessées chaque mois.

B. Les séquelles de la guerre du Golfe

17. Après la guerre du Golfe, sous l'effet des sanctions, le PIB de l'Iraq aurait chuté, selon les estimations, de près des deux tiers en 1991, à cause d'une baisse de la production de pétrole de 85 % et de l'effondrement des secteurs de l'industrie et des services (source : "The Economist country profile 1998-1999"). Selon la même source, la croissance de l'agriculture a depuis été irrégulière et il n'y a pratiquement plus de production manufacturière. Selon les chiffres fournis par le FNUAP, le revenu par habitant est tombé de 3 416 dollars des États-Unis en 1984 à 1 500 en 1991, pour passer à moins de 1 036 en 1998. Selon d'autres sources, le PIB par habitant n'aurait été que de 450 dollars des États-Unis en 1995 (le Financial Times du 11 septembre 1995).

18. Ainsi que le FNUAP l'a indiqué, le taux de mortalité maternelle est passé de 50 pour 100 000 naissances vivantes en 1989 à 117 en 1997. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a augmenté, passant pendant la même période de 30,2 pour 1 000 naissances vivantes à 97,2. Les chiffres de la mortalité infantile reposent sur des estimations présentant sans doute une certaine marge d'erreur, mais la tendance est à une forte augmentation. D'après les calculs de la Division de la population du Département des affaires économiques et sociales, le taux de mortalité infantile a doublé entre 1990 et 1995, passant de 64 à 129 pour 1 000 naissances. (Le dernier rapport sur le développement humain fixe le taux de mortalité infantile moyen des pays les moins avancés à 109/1 000). Les cas d'insuffisance pondérale à la naissance (moins de 2,5 kilos) ont augmenté de 4 % en 1990 pour se situer en 1997 à environ un quart des naissances déclarées, essentiellement à cause de la malnutrition maternelle. Selon le FNUAP et d'autres sources, telles que la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, jusqu'à 70 % des Iraquiennes souffrent d'anémie.

19. La disponibilité énergétique alimentaire était tombée de 3 120 à 1 093 calories par habitant et par jour en 1994-1995. Le nombre d'enfants irakiens de moins de 5 ans souffrant de malnutrition a presque doublé entre 1991 et 1996, passant de 12 % à 23 %. Dans le Centre-Sud, la malnutrition aiguë pour la même tranche d'âge est passée de 3 % à 11 %. Une enquête sur l'état nutritionnel menée en avril 1997 auprès de 15 000 enfants de moins de 5 ans a indiqué que la quasi-totalité de la population des jeunes enfants était désormais en état de malnutrition (Enquête sur l'état nutritionnel des nourrissons en Iraq, UNICEF, 7 novembre 1998). Le PAM indique, selon des estimations correspondant à juillet 1995, que les prix de détail des produits de première nécessité représentaient en moyenne 850 fois leur niveau de juillet 1990.

20. En plus de la pénurie de ressources, des problèmes de malnutrition semblent découler également de la détérioration générale des infrastructures de base, en particulier pour ce qui est de l'approvisionnement en eau et de l'enlèvement des immondices. Ce sont les groupes les plus vulnérables qui ont été le plus durement touchés, en particulier les enfants de moins de 5 ans qui souffrent du manque d'hygiène, surtout dans les centres urbains. Selon les estimations du PAM, l'accès à l'eau potable représente actuellement 50 % du niveau de 1990 dans les villes et 33 % seulement dans les zones rurales. À cause de l'absence d'éducation sanitaire de base, les soins aux nourrissons et aux enfants ainsi

/...

que les pratiques en matière d'allaitement laissent à désirer. Au cours d'une séance d'information, il a été souligné que l'État portait la responsabilité de la promotion d'une réduction mal avisée de l'allaitement maternel.

21. Depuis 1991, les hôpitaux et dispensaires ne sont plus réparés ni entretenus. La capacité du système de soins de santé a souffert en outre de pénuries d'eau et d'électricité, du manque de moyens de transport et de l'effondrement du réseau de télécommunications. D'après l'OMS, les maladies transmissibles, telles que les maladies d'origine hydrique et le paludisme, qui étaient maîtrisées, sont réapparues en 1993 sous forme d'épidémies et font désormais partie de la structure endémique de la situation sanitaire précaire.

22. Le taux de scolarisation, tous âges confondus (6 à 23 ans), est tombé à 53 %. D'après une enquête effectuée en 1993 et citée par l'UNESCO, dans les gouvernorats du Centre et du Sud, 83 % des bâtiments scolaires avaient besoin d'être remis en état, 8 613 écoles sur 10 334 ayant été gravement endommagées. Selon la même source, certaines écoles prévues pour 700 élèves en comptaient en fait 4 500. Selon l'UNESCO, les progrès sensibles accomplis dans le domaine de l'alphabétisation des adultes et des femmes avaient stoppé et les chiffres étaient revenus aux niveaux du milieu des années 80. L'augmentation du nombre d'enfants des rues et des enfants au travail s'explique en partie par la multiplication des abandons scolaires, de plus en plus de familles étant contraintes de faire travailler les enfants pour assurer les revenus du ménage. Selon les chiffres fournis par l'UNESCO, les abandons scolaires au niveau primaire sont passés de 95 692 en 1990 à 131 658 en 1999.

23. La détérioration de plus en plus marquée du secteur de l'énergie a eu de graves répercussions sur le plan humanitaire. Au total, la capacité installée restante est aujourd'hui d'environ 7 500 MW mais l'insuffisance de l'entretien ainsi que les mauvaises conditions d'exploitation ont à peu près réduit de moitié la quantité d'électricité produite, qui est actuellement de 3 500 MW. L'étude du PNUD montre que le vieillissement du matériel et les conséquences persistantes des dommages causés par la guerre ont entraîné une détérioration à presque tous les niveaux. La baisse générale de l'activité économique n'a pas empêché que la demande dépasse actuellement l'offre d'au moins 1 000 MW, en particulier pendant la période estivale de pointe. De ce fait, depuis juillet 1998, les coupures de courant atteignent six heures par jour.

24. La pénurie d'électricité a été particulièrement marquée à certains endroits de la région nord, où l'approvisionnement en eau et les services de santé s'en sont ressentis. Les deux centrales hydroélectriques de Dokan et Derbendikhan, qui ont une capacité combinée de 649 MW, constituent la seule source d'électricité des gouvernorats du Nord. Le système de transport de l'ensemble du pays a souffert des hostilités militaires. Manque d'entretien et surcharge ont également occasionné des dégâts au réseau de distribution. La quasi-totalité des dispositifs de commande automatique, la plupart des mécanismes de télécommande et de nombreux dispositifs de protection laissent à désirer.

C. Aspects qualitatifs

25. En plus de l'aspect quantitatif abordé dans de nombreuses communications écrites et orales, la commission a été saisie d'autres aspects concernant les effets conjugués de la persistance des privations sur la cohésion psychosociale de la population iraquienne. Cette information n'a pas été nécessairement présentée de manière systématique, mais les aspects ci-après ont été fréquemment cités : augmentation de la délinquance juvénile, de la mendicité et de la prostitution, vive inquiétude quant à l'avenir et démotivation, sens de plus en plus aigu d'isolement dû à l'absence de contacts avec le monde extérieur, constitution d'une économie parallèle marquée par les profiteurs et les délinquants, appauvrissement sur les plans culturel et scientifique, perturbation de la vie familiale. L'OMS signale que le nombre des malades mentaux s'adressant aux services de santé a augmenté de 157 % entre 1990 et 1998, passant de 197 000 à 507 000.

26. Les effets conjugués du régime de sanctions et du déclin économique sur le tissu social de l'Iraq ont particulièrement frappé les observateurs directs qui ont fait part de leurs constatations à la commission, oralement ou par écrit. Tandis que l'OMS faisait état de l'isolement extrême et du caractère dépassé des compétences de la communauté scientifique iraquienne, le CICR a constaté que la formation médicale n'était plus assurée et que des techniques se perdaient. L'UNICEF a fait état de toute une nouvelle génération d'Iraqiens coupés du reste du monde. Selon l'UNESCO, c'était les enfants de 5 à 15 ans qui étaient les plus touchés. Selon le Coordonnateur pour les affaires humanitaires en Iraq, des Iraqiens hautement qualifiés se trouvaient contraints par le chômage et les bas salaires d'abandonner leurs emplois d'enseignant ou de médecin pour quitter le pays ou se faire chauffeurs de taxi ou gardes de sécurité, ce qui ne faisait qu'aggraver les problèmes dans les domaines de la santé et de l'éducation.

27. La population iraquienne étant tributaire des fournitures humanitaires, la mainmise de l'État sur la vie privée s'était trouvée accrue au détriment de l'initiative personnelle et de l'autosuffisance. Les obstacles à l'accomplissement du hadj ne faisaient qu'ajouter au découragement général, en particulier dans un contexte de renforcement du sentiment religieux, peut-être lié aux privations matérielles et au manque de possibilités offertes par la situation actuelle. La détérioration de la vie et des institutions culturelles irakiennes a également été évoquée.

D. Le programme humanitaire établi par la résolution 986 (1995)

28. En avril 1995, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 986, qui avait pour objet "de répondre, à titre de mesure temporaire, aux besoins humanitaires du peuple irakien jusqu'à l'application par l'Iraq des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité". Cette initiative a ensuite été connue sous le nom de Programme "pétrole contre vivres". Il a fallu un an pour que le Gouvernement irakien accepte la mise en oeuvre du programme. Le programme humanitaire établi par la résolution 986 (1995) est entièrement financé par les recettes tirées de la vente de pétrole irakien et, en ce sens, il ne constitue pas une aide humanitaire, telle que l'assistance qui est financée bilatéralement ou multilatéralement. Sur recommandation du Secrétaire général, le Conseil de

/...

sécurité, dans sa résolution 1153 (1998), adoptée en février 1998, a relevé le plafond autorisé pour les ventes de pétrole iraquien de 2 milliards de dollars à 5,2 milliards de dollars pour chaque période de 180 jours, dont environ 3,4 milliards de dollars seraient disponibles pour le programme humanitaire, après application des déductions conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995). En évaluant l'impact sur la population iraquienne du programme humanitaire prévu par la résolution 986 (1995), le groupe voudrait préciser que ses vues n'ont pas pour objet de résumer ou d'évaluer les rapports présentés régulièrement par le Secrétaire général sur cette question et encore moins de s'y substituer.

29. L'adoption du programme "pétrole contre vivres" a joué un rôle important en permettant d'éviter de graves pénuries alimentaires en Iraq et il a contribué dans une large mesure à améliorer la situation sanitaire, surtout dans le Nord. Depuis le lancement du programme, l'incidence de la malnutrition semble s'être stabilisée dans les régions les plus peuplées du Centre et du Sud, bien que le niveau calorique soit encore insuffisant, alors que dans les gouvernorats du Nord, la situation s'est effectivement améliorée quelque peu. Au titre de la phase V de ce programme, les importations de denrées alimentaires représentent 1 milliard 50 millions de dollars (sur un total de 1 milliard 790 millions de dollars disponible pour toutes les importations humanitaires). L'objectif qui consiste à fournir à chaque personne des denrées alimentaires de base d'une valeur calorique de 2 300 kilocalories par jour n'a pas encore été atteint, la ration journalière actuelle étant plus proche d'un niveau de 2 030 kilocalories, selon le PAM. Avant le début de la mise en oeuvre du programme, la ration calorique moyenne était tombée à environ 1 300 kilocalories. L'amélioration relative dans le Nord est due en partie à l'augmentation des sommes allouées par habitant dans le programme de la résolution 986, en particulier dans les secteurs de l'agriculture, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement, et de l'éducation. Plusieurs organismes des Nations Unies ainsi que le Coordonnateur pour les affaires humanitaires en Iraq ont fait observer que l'absence d'un élément en liquidités pour le Sud a encore aggravé ces disparités.

30. Les résultats d'une enquête sur l'état nutritionnel des nourrissons effectuée lors des séances d'immunisation de routine dans les centres de soins de santé primaires dans toutes les parties du Centre et du Sud de l'Iraq en octobre 1997, et un an plus tard, montrent qu'il y a peu de changement en ce qui concerne l'état nutritionnel depuis le début du programme établi par la résolution 986 du Conseil de sécurité (Enquête sur l'état nutritionnel effectuée dans les centres de soins de santé primaires dans le cadre des Journées nationales d'immunisation contre la poliomyélite en Iraq, UNICEF, 7 novembre 1998). Selon la FAO, l'enquête a donné des indications selon lesquelles les modes d'alimentation des nourrissons se sont probablement détériorés, et a montré que les enfants et les jeunes hommes souffraient toujours de niveaux élevés de malnutrition. Comme l'a indiqué le PAM, l'introduction en 1997 de la ration alimentaire en vertu du programme de la résolution 986 a entraîné une baisse des prix des denrées alimentaires qui font partie de la ration. Toutefois, les prix des denrées qui ne font pas partie de la ration, comme la viande et les oeufs, restent prohibitifs.

/...

31. La détérioration du système d'irrigation et l'introduction du programme "pétrole contre vivres" ont incité le Gouvernement à se retirer du secteur agricole (Economist Intelligence Unit, profil de pays pour l'Iraq, 1998-1999). Selon le Département de santé vétérinaire, une épidémie récente de fièvre aphteuse aurait affecté environ un million de bovins et d'ovins et provoqué un taux de mortalité élevé parmi les jeunes animaux. Les accusations irakiennes, selon lesquelles le laboratoire qui produisait le vaccin a été forcé d'arrêter ses activités lorsque la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) a détruit ses équipements, sont contestées par la Commission. La FAO fait observer que, même si un nombre suffisant de vaccins pouvait être fourni, ce qui est peu probable, il faut également des camions et des entrepôts réfrigérés pour lutter contre la propagation de la maladie. En outre, comme l'a indiqué la FAO, les fournitures de pesticides et d'herbicides dans le cadre du programme restent limitées et couvrent moins de 10 % des besoins. En revanche, dans le Nord de l'Iraq, le programme établi par la résolution 986 du Conseil de sécurité a eu des effets plus positifs, même si la distribution gratuite de farine de blé a eu des effets négatifs sur les producteurs locaux de blé en faisant baisser les prix.

32. Les importations de médicaments et de fournitures médicales en vertu de la résolution 986 du Conseil de sécurité à partir de mai 1997 ont permis d'accroître la distribution de ces fournitures aux institutions sanitaires et à la population. En conséquence, la qualité des soins de santé s'est légèrement améliorée, mais l'insuffisance des fonds n'a pas permis d'améliorer substantiellement l'environnement dans lequel les soins de santé sont dispensés, et l'équipement de base n'a pas pu être remplacé. Les activités de prévention souffrent d'un manque de moyens de communication et de transport. Les risques liés à l'environnement, qui entraînent des maladies transmissibles d'origine hydrique, principalement la diarrhée, mais également le paludisme et la leishmaniose, continuent d'être une préoccupation majeure. La menace d'épidémies de fièvre typhoïde et de choléra persiste. Les entrepôts centraux et les entrepôts des gouvernorats du Nord se sont détériorés avec le temps et ils manquent d'équipement de manutention et du minimum d'outils nécessaires pour gérer efficacement des quantités importantes de fournitures. Une étude récente citée par l'OMS indique que les entrepôts centraux fonctionnent à moins de 20 % de leur capacité antérieure.

33. Dans les gouvernorats du Nord, l'existence d'équipement, de personnel qualifié ainsi que de médicaments et de fournitures médicales a contribué à faire augmenter substantiellement la fréquentation des patients. Il semble qu'il y ait un déclin de certaines maladies infectieuses comme la rougeole et un meilleur contrôle de la poliomyélite, bien que la documentation soit incomplète en raison du manque de données concernant les années précédentes. L'approvisionnement en eau et l'assainissement se sont également améliorés dans le Nord grâce à des systèmes rénovés et nouveaux mis en place dans le cadre du programme "pétrole contre vivres".

34. Selon le PNUD, il y a eu un léger redressement de la capacité irakienne de production d'énergie en 1997 et 1998, qui semble refléter les résultats de l'application du programme de la résolution 986. Toutefois, l'on a estimé que 7 milliards de dollars seraient nécessaires pour remettre en état le réseau d'énergie électrique dans tout le pays.

/...

35. Dans le domaine du déminage, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets a pu traiter 2 459 patients et déminer une superficie de 362 249 mètres carrés en détruisant 2 263 mines et munitions non explosées. Toutefois, les problèmes généraux persistent sous la forme de retards et d'autres difficultés concernant l'importation du matériel, un certain degré d'indifférence de la part des autorités envers le problème des mines et l'absence d'un organe central d'action antimines fonctionnant au niveau local et au niveau du Gouvernement national. Bien qu'il y ait des informations concernant des problèmes humanitaires créés par la présence de mines dans les parties de l'Iraq qui ne sont pas couvertes par le programme du Bureau pour les services d'appui aux projets, le Gouvernement ne s'est pas montré jusqu'à présent enclin à demander une assistance pour des activités de déminage dans d'autres régions.

36. Certains rapports attirent l'attention sur le fait que le manque d'approvisionnement en eau non polluée s'est fait sentir d'une manière plus aiguë dans les zones rurales. Des préoccupations ont été exprimées, notamment par le Secrétaire général et par le Rapporteur spécial sur l'Iraq de la Commission des droits de l'homme au sujet de la lenteur de la distribution des médicaments et des fournitures médicales par le Gouvernement. Au 31 janvier 1999, des médicaments et des fournitures médicales d'une valeur d'environ 275 millions de dollars avaient été accumulés dans les entrepôts en attendant leur distribution par le Gouvernement.

37. Bien qu'on convienne que le Gouvernement pourrait agir davantage pour faire fonctionner le programme "pétrole contre vivres" d'une manière plus efficace et plus opportune, on ne pouvait pas déterminer clairement dans quelle mesure les problèmes rencontrés pouvaient être attribués à une action ou inaction délibérée de la part du Gouvernement iraquien. Il est généralement admis que certains secteurs comme l'électricité fonctionnent sans difficultés, alors que l'approvisionnement en médicaments souffre de retards dans la distribution. Cependant, la mauvaise gestion, le manque de fonds (l'absence de ce qui est appelé "l'élément en liquidités") et un manque général de motivation pourraient également expliquer ces retards. Alors que les denrées alimentaires et les médicaments avaient fait l'objet d'une exemption explicite dans la résolution 661 du Conseil de sécurité, les contrôles imposés par la résolution 986 avaient parfois entravé leur fourniture dans des délais rapides.

38. Il a été noté que les récentes coupures de courant, qui peuvent durer jusqu'à 10 heures par jour, avaient affecté les efforts humanitaires en général, alors que la situation en matière de sécurité avait imposé des contraintes supplémentaires aux activités des agents humanitaires. Le CICR, qui est resté présent à Bagdad et a poursuivi ses activités normales pendant les attaques aériennes de décembre 1998, a renforcé son appui afin de traiter les blessés de guerre (plus de 200 victimes ont été traitées par ses délégués) et a aidé à réparer un hôpital endommagé par l'explosion de trois missiles à proximité. Une aide d'urgence a été également fournie par le CICR dans la région de Bassorah à la fin de janvier 1999, lorsque des missiles sont tombés sur des zones habitées par des civils.

39. Les informations analysées par le groupe indiquent que, bien que le programme humanitaire établi par la résolution 986 ait clairement contribué à empêcher un déclin encore plus grave de certains indicateurs, surtout en ce qui concerne la nutrition, les rapports présentés au groupe par écrit et oralement ont tous reconnu les limitations à moyen terme inhérentes à ces efforts. Le PAM considère que les importations alimentaires ne pouvaient pas à elles seules résoudre le problème de la malnutrition, en l'absence d'un effort pour remettre en état les infrastructures, surtout en ce qui concerne les soins de santé et l'approvisionnement en eau/assainissement.

40. Bien que l'Iraq exporte actuellement plus de pétrole qu'à aucun moment depuis 1991, les recettes sont restées insuffisantes en raison d'une combinaison de facteurs négatifs tels que le bas niveau des prix du pétrole, les retards dans l'obtention des pièces de rechange pour l'industrie pétrolière et l'obsolescence générale des infrastructures pétrolières. Comme l'a fait observer le Bureau du Programme Iraq, le plafond autorisé actuellement de 5,2 milliards de dollars n'a pas été atteint, les exportations ne produisant au maximum que 3,1 milliards de dollars. Il fallait tenir compte de la question des prix du pétrole étant donné que chaque baril de pétrole supplémentaire produit par l'Iraq exerçait une pression à la baisse sur les prix mondiaux. Les pièces de rechange nécessaires n'étaient plus produites et étaient difficiles à acquérir, et il était probable que les importations ne permettraient pas à l'Iraq d'accroître sa production actuelle qui est de 2,5 millions de barils par jour avant mars 2000. En outre, la stratégie actuelle qui consiste à tirer le maximum de pétrole des installations existantes ne permettrait pas d'obtenir un accroissement durable des recettes financières, tout en posant des risques sérieux pour l'environnement et les travailleurs et en causant des dégâts supplémentaires aux infrastructures.

41. Selon les contrôleurs pétroliers indépendants des Nations Unies (Saybolt), d'ici à mars 2000, un nombre suffisant de pièces de rechange sera arrivé en Iraq pour faire augmenter légèrement la production. Toutefois, à leur avis, les augmentations futures de la production exigeraient l'investissement de capitaux à une échelle beaucoup plus grande qu'il n'était possible dans le cadre du programme "pétrole contre vivres". On estime qu'il faudrait environ 1,2 milliard de dollars pour permettre une augmentation progressive et durable de la production de pétrole brut en Iraq de sorte que les niveaux de production puissent atteindre 3 millions de barils par jour (voir le rapport du Groupe d'experts créé en application du paragraphe 12 de la résolution 1153 (1998) du Conseil de sécurité). Toutefois, pour rénover entièrement l'industrie pétrolière iraquienne, il faudrait plusieurs milliards de dollars, comme l'a fait observer le représentant de Saybolt au sein du groupe.

42. On a reconnu que des facteurs indépendants de l'efficacité des efforts humanitaires visant à aider la population iraquienne pourraient contribuer à une amélioration de la situation, comme dans le cas d'une augmentation soutenue du niveau des prix internationaux du pétrole. Toutefois, pour que l'Iraq puisse aspirer à des indicateurs sociaux et économiques comparables à ceux qui avaient été atteints au début de la décennie, des efforts humanitaires du type envisagé dans le programme "pétrole contre vivres" ne seraient pas suffisants par eux-mêmes et des investissements massifs seraient requis dans un certain nombre de secteurs clefs, notamment le pétrole, l'énergie, l'agriculture

/...

et l'assainissement. En dernier lieu, on a fait observer que, lorsque les sanctions seraient éventuellement levées, il faudra longtemps pour que les infrastructures soient réparées et que l'économie se redresse.

IV. OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

43. Les données fournies à la commission montrent la dégradation continue de l'économie iraquienne, accompagnée d'une détérioration aiguë des conditions de vie de la population et l'apparition de graves fractures sociales. Comme le résume le bureau du PNUD en Iraq, "le pays est passé d'une relative prospérité à une pauvreté de masse". Contrairement à la situation qui prévalait avant les événements de 1990-1991, les taux de mortalité infantile, en Iraq, à ce jour, sont parmi les plus élevés au monde, l'insuffisance pondérale à la naissance concerne au moins 23 % des nouveau-nés, la malnutrition chronique affecte un enfant de moins de 5 ans sur quatre, 41 % seulement de la population a régulièrement accès à de l'eau propre, 83 % des établissements scolaires ont besoin de réparations importantes. Le CICR déclare que le système de soins de santé iraquien, à ce jour, est dans un état de décrépitude. Le PNUD calcule qu'il faudrait sept milliards de dollars pour ramener le secteur de la production électrique à sa capacité de 1990.

44. Pour diverses raisons, le nord de l'Iraq est mieux loti que le centre et le sud du pays. Les fonds qui lui sont impartis, en vertu du programme visé par la résolution 986 (1995) sont plus élevés par habitant, la distribution d'aliments et de médicaments par le canal des organismes des Nations Unies fonctionne mieux que la distribution assurée par les pouvoirs publics, et la frontière nord du pays est plus perméable que le reste du pays à l'entrée des marchandises frappées d'embargo. En même temps, il est à noter que le nombre de personnes déplacées ayant besoin d'une assistance, dans le nord, demeure élevé, de l'ordre de 500 000, contre 80 000 dans le centre et le sud du pays. Bien que la vulnérabilité traditionnelle du nord, dont il est fait état à l'alinéa b) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995), semble justifier l'attention particulière qu'on accorde à cette région, la situation dans le centre et le sud du pays est, de façon générale, beaucoup plus préoccupante – état de choses qui, selon la plupart des organismes des Nations Unies, ne doit pas être perdu de vue. Il est à noter aussi, à ce propos, que l'intégrité territoriale et la souveraineté de l'Iraq ont été constamment réaffirmées par les résolutions du Conseil de sécurité.

45. Les États Membres ne devraient pas se dérober à leur responsabilité collective face à l'acuité des besoins humanitaires irakiens, mais cela ne doit pas exempter le Gouvernement iraquien de ses propres obligations, en particulier celle de fournir des secours à ses citoyens, étant donné les résultats non satisfaisants de son action dans certains domaines; on ne peut pas non plus ignorer la responsabilité de l'Iraq dans l'origine de la situation actuelle. En même temps, la commission est d'avis que la situation humanitaire actuelle demeure sombre et ne fera que s'aggraver avec le temps. On ne peut attribuer à des facteurs extérieurs, les sanctions en particulier, toutes les souffrances des Irakiens, mais il demeure que le peuple iraquien ne subirait pas de telles privations en l'absence de mesures prolongées imposées par le Conseil de sécurité et des effets de la guerre.

/...

46. En raison de l'insuffisance très nette des recettes pouvant être consacrées à l'application des plans de distribution approuvés, le programme humanitaire "pétrole contre nourriture" mis en place par le Conseil de sécurité n'a pas pleinement atteint ses objectifs. Mais même si les fournitures humanitaires arrivaient en temps voulu, le programme humanitaire appliqué en vertu de la résolution 986 (1995) ne peut, on le sait, que couvrir une faible fraction des besoins prioritaires du peuple iraquien. Quelles que soient les améliorations qui pourraient être apportées à l'application du programme humanitaire actuel – amélioration des procédures, meilleurs résultats de l'action des autorités irakiennes, amélioration du financement –, l'ampleur des besoins humanitaires est telle qu'ils ne sauraient être satisfaits dans la limite des paramètres définis par la résolution 986 (1995) et les résolutions ultérieures, en particulier la résolution 1153 (1998). Le programme n'est d'ailleurs pas conçu pour satisfaire tous les besoins des Iraquiens.

47. Étant donné l'état actuel de l'infrastructure, les crédits nécessaires pour sa remise en état dépassent considérablement les fonds disponibles en vertu du programme établi par la résolution 986 (1995). Comme l'Iraq est presque entièrement dépendant de ses exportations de pétrole pour l'obtention de devises, l'état précaire de l'industrie pétrolière, s'il devait se dégrader encore, aurait des effets désastreux sur l'aptitude du pays à couvrir les dépenses entraînées par ses besoins humanitaires essentiels. Indépendamment des sanctions, la faiblesse des cours du pétrole demeure un facteur limitatif qui pèse sur l'obtention de fonds, ce qui montre assez combien il est important de trouver d'autres sources de financement. Bien que la décision récente des pays producteurs de pétrole de réduire leur production n'ait pas encore produit tous ses effets, et que ces effets n'aient donc pu être pleinement pris en compte dans le présent rapport et méritent un complément d'analyse, la commission a noté que les tendances actuelles, qui laissent attendre une augmentation graduelle des cours du pétrole, pourraient faciliter l'exécution du programme.

48. Le fait que les besoins de base des Iraquiens soient satisfaits par des distributions à caractère humanitaire ne contribue pas à stimuler l'économie et a un effet négatif indirect sur l'agriculture, tout en accroissant le contrôle de l'État sur une population chez qui l'initiative privée est déjà gravement limitée par des contraintes de nature interne et externe.

49. La gravité de la situation humanitaire du peuple iraquien est incontestable et ne saurait être trop soulignée. Les autorités irakiennes passent pour tenter d'exagérer la gravité de certains faits, pour des raisons de propagande politique, mais il reste que les données émanant de sources différentes ainsi que les appréciations qualitatives d'observateurs de bonne foi et le simple bon sens, à la lecture des variables économiques, donnent des indications convergentes qui corroborent cette évaluation.

50. Cependant, la commission demeure pleinement consciente du fait qu'il appartient au Conseil de sécurité de déterminer si les sanctions économiques imposées à l'Iraq doivent être maintenues, modifiées ou levées à la lumière d'autres aspects connexes et de considérations politiques plus générales qui sortent du mandat de la commission.

51. Ayant ces limites à l'esprit, la commission propose plusieurs recommandations dont elle estime qu'elles pourraient entraîner des améliorations progressives. Certaines de ces recommandations pourraient être examinées dans le cadre actuel des résolutions et dispositions prises par le Conseil de sécurité, tandis que d'autres pourraient nécessiter des ajustements à apporter au cadre juridique actuel, sans qu'on s'écarte de son esprit d'ensemble.

52. La commission appelle l'attention sur plusieurs suggestions précises tendant à améliorer l'application du programme humanitaire établi par la résolution 986 (1995) par divers organismes et programmes des Nations Unies, s'agissant en particulier de l'alimentation, de la santé et de l'éducation. La commission d'évaluation recommande que ces suggestions, ainsi que d'autres transmises par le canal du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les affaires humanitaires en Iraq au sujet de la situation sociale d'ensemble, soient prises en compte par le Bureau chargé du programme Iraq dans le cadre des efforts qu'il fait pour améliorer l'initiative "pétrole contre nourriture", dans les limites du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité.

53. Il y a lieu de prêter spécialement attention à l'ensemble des suggestions suivantes, qui pourraient devenir des recommandations qu'examinerait le Conseil de sécurité, d'une part, et des recommandations adressées au Gouvernement iraquien d'autre part.

A. Recettes supplémentaires

54. La question de l'obtention d'un financement supplémentaire qui permettrait de mener à bien l'action humanitaire revêt une importance essentielle, car presque toutes les communications adressées à la commission soulignent bien l'insuffisance du niveau actuel des recettes au regard de besoins humanitaires urgents. Ayant constaté la corrélation entre la dégradation progressive de la situation humanitaire d'une part et d'autre part la dégradation des équipements de production pétrolière, la dégradation générale des équipements sanitaires et d'hygiène publique et des installations de production d'électricité, parmi d'autres secteurs, la commission d'évaluation propose que le Conseil de sécurité étudie une combinaison des différentes mesures suivantes :

- i) Nonobstant la situation actuelle de l'industrie pétrolière, comme il est indiqué aux paragraphes 41 et 42 ci-dessus, la commission recommande que le plafond du volume autorisé des exportations pétrolières irakiennes soit relevé et que la fourniture rapide des pièces de rechange nécessaires à cette production soit facilitée, afin de permettre à l'Iraq d'accroître sa capacité d'exportation, étant entendu que l'Organisation des Nations Unies continuerait de surveiller étroitement les points de transit du pétrole exporté, à Mina al-Bakr et Zakho à la frontière turco-irakienne, ainsi qu'au port turc de Ceyhan. Le simple relèvement de ce plafond n'aurait pas d'effet automatique sur la production de recettes supplémentaires, mais il est suggéré que cette mesure soit associée à l'une des deux recommandations suivantes ou aux deux;

/...

- ii) Des accords bilatéraux de partage de la production entre le Gouvernement iraquien et des compagnies pétrolières étrangères devraient être autorisés. Aux termes de tels accords – qui seraient contrôlés de près par l'ONU – des compagnies étrangères seraient autorisées par le Comité créé par la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité à importer les pièces de rechange et le matériel nécessaires pour accroître la production pétrolière de l'Iraq et donc sa capacité d'exporter du pétrole. Ces compagnies étrangères fourniraient les services d'entretien et le matériel nécessaires dans le cadre de leur accord de partage de la production; on pourrait ainsi libérer 300 millions de dollars pour l'acquisition de fournitures humanitaires, sur les fonds consacrés aux pièces de rechange de l'industrie pétrolière par le programme "pétrole contre nourriture". À moins que le Conseil de sécurité ne prenne des décisions différentes fondées sur d'autres considérations politiques, les recettes ainsi engendrées par ces accords bilatéraux seraient versées au Compte Iraq. Les compagnies pétrolières étrangères seraient tenues de rendre compte au Comité créé par la résolution 661 (1990) de l'exécution de leurs obligations contractuelles;
- iii) Comme mesure complémentaire, le Conseil de sécurité pourrait envisager d'autoriser des investissements privés dans l'industrie pétrolière et dans d'autres industries d'exportation du secteur secondaire, sans liens avec le complexe militaire (engrais, soufre, urée, dattes, fruits secs, etc.) ainsi que dans l'agriculture, étant entendu que des contrôles internationaux rigoureux seraient maintenus sur les ressources financières dégagées par les exportations, dans le compte séquestre, et qu'un rigoureux embargo sur les armes et un contrôle rigoureux des articles à double finalité seraient maintenus. Dans ce cadre, les compagnies étrangères pourraient assumer d'autres responsabilités qui pourraient avoir un impact positif sur la situation humanitaire en particulier s'agissant de la reconstruction du pays et de la remise en état de ses infrastructures;
- iv) Le Conseil de sécurité pourrait envisager les moyens d'inclure dans le programme humanitaire le pétrole et les produits pétroliers actuellement exportés en dehors de lui;
- v) La communauté internationale devrait être encouragée à trouver des fonds supplémentaires pour l'action humanitaire en Iraq, aussi bien dans le cadre du programme "pétrole contre nourriture" qu'en dehors, par des filières bilatérales ou par les organisations multilatérales et les organisations non gouvernementales internationales. Ces fonds devraient être acheminés par le canal des organismes des Nations Unies afin de soutenir des initiatives telles que l'intervention parallèle menée par le PAM pour fournir une assistance spéciale s'ajoutant à l'action prévue par la résolution 986 (1995);
- vi) Nonobstant les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995) prévoyant de virer au Fonds d'indemnisation un pourcentage des fonds déposés au compte séquestre égal à celui fixé par le Conseil au paragraphe 2 de sa résolution 705 (1991) du

/...

15 août 1991, le Conseil de sécurité pourrait autoriser, éventuellement à titre temporaire une réduction, selon un pourcentage convenu, des recettes versées à la Commission d'indemnisation ou un emprunt au Fonds d'indemnisation à concurrence d'un niveau qui serait déterminé par le Conseil, afin d'accroître les crédits pouvant être utilisés pour l'achat d'urgence de fournitures humanitaires. Les demandes d'indemnisation émanant de particuliers seraient honorées en priorité, tandis que les gouvernements et les institutions accepteraient que leur indemnisation soit différée;

- vii) Pour augmenter le montant des recettes disponibles pour l'achat de fournitures humanitaires destinées à l'Iraq, le Conseil de sécurité pourrait suspendre temporairement l'application de l'alinéa g) du paragraphe 8 de la résolution 986 (1995) qui prévoit de réserver tous les 90 jours un montant maximum de 10 millions de dollars des États-Unis sur les fonds déposés sur le compte séquestre prévu par les résolutions 706 (1991) et 712 (1991) aux fins des paiements envisagés au paragraphe 6 de la résolution 778 (1992);
- viii) À la demande des États qui détiennent des avoirs irakiens gelés, le Conseil de sécurité pourrait autoriser le déblocage de ces avoirs et leur virement au compte séquestre créé par la résolution 986 ou à un autre compte dont il serait convenu afin de financer l'achat d'urgence de fournitures humanitaires;
- ix) Le Conseil de sécurité pourrait être invité à s'assurer que tout soit fait pour réduire au minimum les dépenses afférentes aux activités associées à l'application de la résolution 986 (1995) pour lesquelles des fonds seraient déposés en application de l'alinéa d) du paragraphe 8 de ladite résolution, afin de maximiser les crédits disponibles pour l'achat d'urgence de fournitures humanitaires;
- x) À titre de mesure de confiance, il est recommandé au Secrétariat de l'ONU de communiquer quotidiennement le relevé du compte séquestre aux autorités irakiennes.

B. Fourniture d'articles humanitaires

55. En application du paragraphe 16 de la note du Président du Conseil de sécurité sur les travaux des comités des sanctions, en date du 29 janvier 1999 (document S/1999/92), et en réponse aux préoccupations exprimées dans plusieurs communications, la commission d'évaluation propose la démarche suivante :

i) Fournitures humanitaires approuvées à l'avance :

Les denrées alimentaires, les produits pharmaceutiques et les fournitures médicales, ainsi que le matériel médical et agricole essentiels ou standard et les articles éducatifs essentiels ou standard figurant dans une liste d'articles humanitaires approuvée à l'avance par le Comité créé par la résolution 661 (1991) du Conseil de sécurité, sur la base d'une proposition du Bureau chargé du Programme Iraq, devraient être achetés directement, par contrat, par le

/...

Gouvernement iraquien, sans qu'il y ait obligation d'approbation par le Comité ou de notification au Comité. L'État exportateur devrait notifier au Bureau chargé du Programme Iraq les articles à exporter, le prix convenu, ainsi que la date prévue d'arrivée des marchandises en Iraq. Le paiement par le compte séquestre serait autorisé par le Contrôleur des Nations Unies sur réception de la confirmation de l'arrivée des marchandises en Iraq par les inspecteurs indépendants déployés aux points d'entrée convenus;

ii) Autres fournitures :

Le Comité créé par la résolution 661 (1990) devrait autoriser dans un délai de deux jours ouvrables l'importation d'articles ne figurant pas sur la liste approuvée à l'avance de fournitures humanitaires et qui ne sont pas des articles à double finalité, sur réception d'une demande émanant d'un État exportateur, comportant une description des articles à exporter et du prix convenu, ainsi que la date d'arrivée prévue;

iii) Articles à double finalité :

Les articles à double finalité devraient être traités selon le mécanisme de contrôle visé à la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité. Les demandes de fourniture de ces articles, assorties de leur évaluation et des observations prescrites par la résolution susmentionnée, devraient être soumises au Comité créé par la résolution 661 (1990), pour être traitées selon la procédure d'approbation tacite.

C. Autres recommandations

56. i) Certaines résolutions du Conseil de sécurité font que le Gouvernement iraquien n'a pas accès direct ou indirect aux recettes dégagées par les moyens prévus par la résolution 986 (1995). Cette limitation entrave gravement la distribution de certaines fournitures humanitaires, en particulier dans le centre et le sud du pays. Étant donné cette situation, qui a été évoquée lors de plusieurs exposés faits devant la commission, le Conseil de sécurité devrait examiner la possibilité de créer un "volet espèces" pour la région centre et sud de l'Iraq, sur la base de plans soumis par l'Iraq et approuvés et contrôlés par le Bureau chargé du Programme Iraq. Le respect des préoccupations légitimes de souveraineté et de dignité nationales de l'Iraq devrait être assuré dans la négociation de tout arrangement approprié;
- ii) La commission fait observer que les denrées alimentaires et les céréales importées devraient compléter la production vivrière locale, au lieu de la supplanter. Les ressources du programme "pétrole contre nourriture" devraient être utilisées pour acheter localement des aliments, si ceux-ci sont disponibles, ce qui stimulerait la production locale. Cela contribuerait non seulement à maintenir employés les agriculteurs irakiens, au lieu d'en faire des

/...

consommateurs dépendants de l'aide, mais cela permettrait aussi de dégager des ressources pour l'achat de fournitures humanitaires. Il est recommandé qu'une évaluation commune soit menée par l'ONU et par les autorités irakiennes concernées afin de déterminer la portée de cette question et de recenser des mesures correctives possibles;

- iii) Les contrats conclus dans le cadre du programme "pétrole contre nourriture" pourraient comporter une clause prévoyant la fourniture, par des entreprises ou d'autres entités, de services d'installation et de formation dont l'organisation ferait appel, dans toute la mesure du possible, à de la main-d'oeuvre et à des spécialistes irakiens;
- iv) Tous les contrats du programme "pétrole contre nourriture" devraient comporter une date limite qui inciterait à livrer rapidement les marchandises et aiderait ainsi à mobiliser les ressources bloquées dans le compte séquestre;
- v) Les organisations internationales et les organisations non gouvernementales devraient être encouragées à fournir à l'Iraq des publications à caractère éducatif. De façon générale, un accès plus large à la presse internationale et aux publications importées devrait être encouragé. Des mesures complémentaires tendant à réduire l'isolement, en Iraq, des enseignants, des médecins et soignants, des étudiants et divers autres milieux devraient également être envisagées (par exemple, l'aviation civile pourrait concourir à la promotion des échanges culturels et intellectuels). Les organismes et programmes spécialisés des Nations Unies pourraient être invités à trouver des moyens d'améliorer la situation de la jeunesse irakienne;
- vi) Conformément aux dispositions du paragraphe 17 de la note du Président mentionnée plus haut (S/1999/92), le Comité des sanctions devrait étudier les moyens d'améliorer l'efficacité des dérogations au régime des sanctions accordées pour des motifs religieux.

D. Recommandations au Gouvernement irakien

57. Il est manifeste que les améliorations de la situation humanitaire exigent la pleine coopération du Gouvernement irakien. À ce propos, la commission d'évaluation fait les recommandations suivantes :

- i) Le Gouvernement irakien devrait faire de son mieux pour assurer la distribution sans retard des biens humanitaires, en particulier des fournitures médicales, et éviter l'engorgement actuel, injustifiable, de ses entrepôts;
- ii) Le Gouvernement irakien devrait répondre au mieux aux besoins des groupes vulnérables du centre et du sud du pays, en particulier ceux des enfants des rues, des handicapés, des personnes âgées et des malades mentaux, notamment, et permettre aux organismes des Nations Unies et aux ONG, dont l'impartialité et la bonne foi sont reconnues, d'accéder aux zones du pays et aux segments de la population qui sont actuellement hors d'atteinte, afin qu'ils fassent

/...

une évaluation adéquate de leur situation alimentaire et plus généralement humanitaire;

- iii) Le Gouvernement iraquien devrait repenser sa liste de priorités, de façon à regrouper plusieurs contrats dans le cadre du programme humanitaire établi en application de la résolution 986 (1995);
- iv) Le Gouvernement iraquien devrait s'assurer que les personnes déplacées contre leur gré reçoivent une assistance humanitaire adéquate, sans avoir à démontrer qu'elles habitent depuis six mois au moins leur domicile temporaire actuel;
- v) Le Gouvernement iraquien devrait coopérer pleinement à l'action de déminage entreprise dans le nord (par exemple, en communiquant des cartes des zones minées, en accélérant le transit du matériel, etc.) de façon à faciliter le travail entrepris par l'UNOPS (Bureau des services d'appui aux projets) et envisager la mise en route d'une action de déminage dans les autres régions du pays.

* * *

58. En présentant les recommandations qui précèdent au Conseil de sécurité, la commission affirme à nouveau qu'elle est convaincue que la situation humanitaire en Iraq demeurera difficile en l'absence d'une reprise durable de l'économie iraquienne à laquelle les secours humanitaires ne sauraient suffire.

/...

Annexe III

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION D'ÉVALUATION CRÉÉE COMME SUITE À LA NOTE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN DATE DU 30 JANVIER 1999 (S/1999/100), CHARGÉE DES PRISONNIERS DE GUERRE ET DES BIENS KOWEÏTIENS

I. INTRODUCTION

1. La commission d'évaluation chargée des prisonniers de guerre et des biens koweïtiens, créée comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1999 (S/1999/100), présente son rapport au Conseil de sécurité conformément aux paragraphes 1, 2, 3 et 6 de la note susmentionnée.

1. Mandat, composition et méthodes de travail de la commission d'évaluation

2. Le 30 janvier 1999, le Conseil de sécurité a décidé qu'il serait utile de créer trois commissions d'évaluation distinctes sur l'Iraq qui lui présenteraient des recommandations le 15 avril 1999 au plus tard. Au paragraphe 2 du document S/1999/100, le Conseil a invité M. Celso L. N. Amorim (Brésil) à présider chacune des commissions.

3. Le mandat de la troisième commission, qui est chargée des prisonniers de guerre et des biens koweïtiens, est exposé au paragraphe 6 du document S/1999/100 comme suit : "La troisième commission, qui traiterait des prisonniers de guerre et des biens koweïtiens, y compris les archives, ferait appel au concours et à la compétence du Secrétariat de l'ONU et de tout autre organe compétent. En consultation avec des experts en la matière, elle déterminerait dans quelle mesure l'Iraq a appliqué les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité en ce qui concerne les prisonniers de guerre et les biens koweïtiens, y compris les archives. La commission ferait des recommandations au Conseil de sécurité sur ces questions."

4. Comme le Président l'a annoncé le 12 février 1999, la troisième commission d'évaluation était composée de MM. Alvaro de Soto, Raymond Sommereyns, Francesc Vendrell et Ralph Zacklin. Conformément au paragraphe 3 du document S/1999/100, le Président a eu des consultations avec les membres de la commission et les membres du Conseil de sécurité en vue de définir des méthodes et plans de travail appropriés. Il a été convenu que la commission devrait fonder son évaluation sur les renseignements de première main qui lui seraient communiqués oralement ou par écrit, notamment par les parties directement concernées. Pour des raisons d'ordre pratique et politique, elle ne procéderait elle-même à aucune investigation.

2. Séances et auditions

5. La commission d'évaluation s'est réunie le 18 février ainsi que les 3, 4 et 9 mars 1999 et a examiné des informations émanant de diverses sources. Des observations écrites lui ont été communiquées par le Comité international de la Croix-Rouge et par M. Max van der Stoep, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq. Le Président a également reçu de l'Iraq un

/...

document officiel concernant la question des prisonniers de guerre. La commission a entendu les personnes ci-après :

- M. Prakash Shah, Envoyé spécial du Secrétaire général à Bagdad;
- M. Carlo Orsini, expert italien sur la question des personnes disparues;
- M. Mohammad Abulhasan, Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies;
- M. Ibrahim Al-Shahine, Vice-Président du Comité national koweïtien sur les personnes disparues et les prisonniers de guerre;
- M. James Lorocco, Représentant des États-Unis à la Commission tripartite;
- Le Prince Torki Bin Mohamed Bin Saud Al-Kabir, Président du Comité pour les prisonniers de guerre saoudiens en Iraq;
- M. Graham Boyce, ancien représentant du Royaume-Uni à la Commission tripartite;
- M. Nicolas Normand, représentant de la France à la Commission tripartite.

II. LES PRISONNIERS DE GUERRE

1. Le cadre juridique

6. Pour déterminer dans quelle mesure l'Iraq a appliqué les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité en ce qui concerne les prisonniers de guerre, la commission d'évaluation a pris comme cadre de référence les résolutions pertinentes du Conseil ainsi que les dispositions en la matière du droit international humanitaire et d'autres accords internationaux.

7. Les résolutions du Conseil de sécurité qui intéressent tout particulièrement le mandat de la commission chargée des prisonniers de guerre et des biens koweïtiens sont les résolutions 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991 et 706 (1991) du 15 août 1991, qui ont toutes été adoptées en vertu du Chapitre VII. Leurs dispositions pertinentes sont reproduites ci-après :

Résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité en date du 2 mars 1991

Paragraphe 2 – Exige que l'Iraq ..., en particulier :

...

c) Qu'il libère immédiatement, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés de la Croix-Rouge ou des sociétés du Croissant-Rouge, tous les nationaux du Koweït et d'États tiers

/...

qu'il détient, et qu'il rende les dépouilles mortelles de ceux qui, parmi ces derniers, sont décédés.

Paragraphe 3 – Exige également que l'Iraq :

c) Fasse immédiatement donner accès à tous les prisonniers de guerre et les fasse libérer sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge et rende les dépouilles mortelles de tous membres décédés des forces koweïtiennes et de celles des États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990).

Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991

Paragraphe 30

Décide qu'en conformité avec l'engagement qu'il a pris de faciliter le rapatriement de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, l'Iraq coopérera dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge en lui communiquant des listes desdites personnes, en lui donnant accès à toutes ces personnes, quel que soit l'endroit où elles se trouvent ou sont détenues, et en facilitant ses recherches concernant tous les nationaux du Koweït et d'États tiers dont on ignore encore le sort.

Résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 1991

Paragraphe 6

Prie également le Secrétaire général, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, de lui présenter dans les vingt jours suivant la date d'adoption de la présente résolution un rapport sur les activités entreprises en conformité avec le paragraphe 31 de la résolution 687 (1991) en vue de faciliter le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qui se trouvaient en Iraq le 2 août 1990 ou après cette date ou, éventuellement, de leur dépouille mortelle.

8. Pour récapituler, aux termes de ces résolutions, il était exigé de l'Iraq a) qu'il libère immédiatement, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés de la Croix-Rouge ou des sociétés du Croissant-Rouge, tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il détenait, et qu'il rende les dépouilles mortelles de ceux qui, parmi ces derniers, étaient décédés; b) qu'il fasse immédiatement donner accès à tous les prisonniers de guerre et les fasse libérer sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge et rende les dépouilles mortelles de tous membres décédés des forces koweïtiennes et de celles des États de la coalition; et c) qu'il coopère dans toute la mesure nécessaire avec le Comité international de la Croix-Rouge en communiquant à ce dernier des listes desdites personnes, en lui donnant accès à toutes ces personnes, quel que soit l'endroit où elles se trouvaient ou étaient détenues, et en facilitant ses recherches concernant tous les nationaux du Koweït et d'États tiers dont on ignorait encore le sort (non souligné dans l'original).

/...

9. Les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité citées ci-dessus n'imposent à l'Iraq rien de plus que ce à quoi il est déjà tenu en vertu des instruments de droit international humanitaire auxquels il est partie, notamment les troisième et quatrième Conventions de Genève de 1949. La commission d'évaluation a donc jugé utile d'examiner les dispositions de ces conventions qui concernent le traitement des prisonniers de guerre et la protection des personnes civiles en temps de guerre. Elles sont reproduites ci-après :

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre
du 12 août 1949 (troisième Convention de Genève)

Article 118 : Libération et rapatriement

Les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives.

En l'absence de dispositions à cet effet dans une convention passée entre les Parties au conflit pour mettre fin aux hostilités, ou à défaut d'une telle convention, chacune des Puissances détentrices établira elle-même et exécutera sans délai un plan de rapatriement conformément au principe énoncé à l'alinéa précédent.

...

Article 119 : Modalités diverses

...

Les Parties au conflit s'entendront pour instituer des commissions en vue de rechercher les prisonniers dispersés et d'assurer leur rapatriement dans le plus bref délai.

Article 126 : Contrôle

Les représentants ou les délégués des Puissances protectrices¹ seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail; ils auront accès à tous les locaux utilisés par les prisonniers. Ils seront également autorisés à se rendre dans les lieux de départ, de passage ou d'arrivée des prisonniers transférés. Ils pourront s'entretenir sans témoin avec les prisonniers, et en particulier avec leur homme de confiance, par l'entremise d'un interprète si cela est nécessaire.

Toute liberté sera laissée aux représentants et aux délégués des Puissances protectrices quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter; la durée et la fréquence de ces visites ne seront pas limitées. Elles ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire.

¹ Dans le cas des prisonniers de la guerre du Golfe, c'est le CICR lui-même qui est la Puissance protectrice.

...

Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives. La désignation de ces délégués sera soumise à l'agrément de la Puissance au pouvoir de laquelle se trouvent les prisonniers de guerre à visiter.

Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève)

Article 35 : Droit de quitter le territoire

Toute personne protégée qui désirerait quitter le territoire au début ou au cours d'un conflit aura le droit de le faire, à moins que son départ ne soit contraire aux intérêts nationaux de l'État. ...

Les personnes à qui la permission de quitter le territoire est refusée auront le droit d'obtenir qu'un tribunal ou un collège administratif compétent, créé à cet effet par la Puissance détentrice, reconsidère ce refus dans le plus bref délai.

Si demande en est faite, des représentants de la Puissance protectrice pourront, à moins que des motifs de sécurité ne s'y opposent ou que les intéressés ne soulèvent des objections, obtenir communication des raisons pour lesquelles des personnes qui en avaient fait la demande se sont vu refuser l'autorisation de quitter le territoire et, le plus rapidement possible, des noms de toutes celles qui se trouveraient dans ce cas.

Article 143 : Contrôle

Les représentants ou les délégués des Puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des personnes protégées, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail.

Ils auront accès à tous les locaux utilisés par les personnes protégées et pourront s'entretenir avec elles sans témoin, par l'entremise d'un interprète, si cela est nécessaire.

Ces visites ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire. La fréquence et la durée ne pourront en être limitées.

Toute liberté sera laissée aux représentants et aux délégués des Puissances protectrices quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter. La Puissance détentrice ou occupante, la Puissance protectrice et, le cas échéant, la Puissance d'origine des personnes à visiter pourront s'entendre pour que des compatriotes des internés soient admis à participer aux visites.

/...

Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives. La désignation de ces délégués sera soumise à l'agrément de la Puissance sous l'autorité de laquelle sont placés les territoires où ils doivent exercer leur activité.

10. La commission a également examiné les dispositions du Protocole I du 8 juin 1977 relatives aux personnes disparues et aux restes des personnes décédées, auquel l'Iraq n'est pas partie. Les dispositions pertinentes sont les suivantes :

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), en date du 8 juin 1977

Article 33 : Personnes disparues

1. Dès que les circonstances le permettent et au plus tard dès la fin des hostilités actives, chaque Partie au conflit doit rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une Partie adverse. Ladite Partie adverse doit communiquer tous renseignements utiles sur ces personnes, afin de faciliter les recherches.

...

4. Les Parties au conflit s'efforceront de s'entendre sur des dispositions permettant à des équipes de rechercher, d'identifier et de relever les morts dans les zones des champs de bataille; ces dispositions peuvent prévoir, le cas échéant, que ces équipes soient accompagnées par du personnel de la Partie adverse quand elles remplissent leur mission dans les zones qui sont sous le contrôle de cette Partie adverse. Le personnel de ces équipes doit être respecté et protégé lorsqu'il se consacre exclusivement à de telles missions.

11. La commission d'évaluation a noté que le cadre juridique qui servait de fondement à ses travaux visait, à strictement parler, plusieurs catégories de personnes – prisonniers de guerre, internés civils, personnes civiles – auxquelles des régimes différents pouvaient s'appliquer en vertu des instruments juridiques internationaux pertinents, en particulier les troisième et quatrième Conventions de Genève.

12. Pour compléter le cadre juridique, il convient de mentionner les accords conclus par l'Iraq et les Forces de la coalition qui, même s'ils n'ont officiellement aucun lien avec les résolutions du Conseil de sécurité, sont très proches de celles-ci sur le fond et datent de la même période. Ces textes comprennent le Mémorandum d'accord signé à Riyad le 7 mars 1991 et un plan d'opérations visant à localiser les militaires et les civils portés disparus ou à faire la lumière sur leur sort ainsi que le règlement intérieur et le plan d'opérations d'une sous-commission spéciale chargée de la question des militaires et des civils portés disparus et du rapatriement des dépouilles mortelles, signés à Riyad le 12 avril 1991 (l'Accord de Riyad) qui sont annexés au présent rapport (voir annexe I).

/...

2. Évaluation

a) Les personnes rapatriées et les travaux de la Commission tripartite

13. À la fin de la guerre du Golfe, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), conformément au mandat qui lui est conféré par les troisième et quatrième Conventions de Genève, a pris les dispositions voulues pour le rapatriement de plus de 70 000 prisonniers de guerre irakiens, de plus de 4 000 prisonniers de guerre koweïtiens ou des forces alliées, et de plus de 1 300 civils koweïtiens ou ayant la nationalité d'États tiers qui avaient été internés ou détenus. D'autres personnes sont retournées au Koweït après l'insurrection de mars 1991 dans le sud de l'Iraq.

14. À la suite de ces rapatriements massifs, c'est un mécanisme, appelé plus tard la Commission tripartite, officiellement créé le 12 avril 1991 par le document intitulé "Plan d'opérations visant à localiser les militaires et les civils portés disparus ou à faire la lumière sur leur sort", connu sous le nom d'Accord de Riyad (voir annexe I), qui a été chargé de faire la lumière sur le sort des militaires et des civils portés disparus. Depuis sa création, la Commission tripartite est présidée par le CICR et composée de représentants de l'Iraq, d'une part, et de représentants de pays de la coalition (Arabie saoudite, États-Unis d'Amérique, France, Koweït et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), d'autre part.

15. Après cinq réunions qui ont eu lieu à Riyad entre mars et avril 1991 et une réunion qui a eu lieu à Genève en octobre 1991, l'Iraq s'est refusé à participer à la Commission tripartite jusqu'en juillet 1994. Même en son absence, deux "consultations" ont eu lieu à Genève pendant cette période. À partir de juillet 1994 et jusqu'à l'an dernier, la Commission tripartite s'est réunie régulièrement trois fois par an. Elle s'est réunie à ce jour 23 fois au total, la dernière le 9 septembre 1998.

16. Le 8 décembre 1994, les membres de la Commission tripartite ont décidé de créer, comme organe subsidiaire, une sous-commission technique afin d'accélérer la recherche de toutes les personnes sur lesquelles un dossier avait été ouvert, de faciliter l'échange de toutes les informations nécessaires concernant les dossiers individuels, d'arrêter et d'appliquer les mesures de suivi que pourraient nécessiter les résultats des investigations et de favoriser un climat de confiance². La Sous-Commission technique se réunit tous les mois dans la zone démilitarisée à la frontière entre l'Iraq et le Koweït. Elle s'est réunie pour la trente-sixième fois le 2 décembre 1998.

17. Récemment, l'Iraq a officiellement informé le CICR qu'il ne prendrait pas part à la trente-septième réunion de la Sous-Commission technique prévue pour le 4 janvier 1999. Il a adressé la même notification concernant la vingt-quatrième réunion de la Commission tripartite prévue pour le 3 février 1999. Dans sa notification, il faisait observer qu'il n'existait aucun dossier individuel

² Paragraphe 6 du document intitulé "Sous-Commission technique de la Commission tripartite", signé le 8 décembre 1994 par les membres de la Commission tripartite.

concernant des personnes disparues ayant la nationalité de trois des États qui siégeaient à la Commission tripartite. En son absence, des consultations ont eu lieu à Genève le 3 février 1999. Le CICR demeure à la disposition de toutes les parties, et il a récemment eu des consultations avec les autorités iraqiennes à Bagdad.

18. Les communications qui ont été faites devant la commission d'évaluation concernant les travaux de la Commission tripartite ont montré que, malgré les efforts déployés, les résultats obtenus à ce jour étaient, de l'avis général, très limités. La Commission tripartite est néanmoins considérée comme le meilleur mécanisme pour traiter, dans une optique humanitaire, de la question des personnes disparues. La décision de l'Iraq de ne plus prendre part aux réunions de la Commission tripartite et de sa Sous-Commission technique a suscité la surprise et la déception. L'opinion générale était que le CICR avait joué un rôle crucial dans cette opération et devait continuer de le faire. La commission d'évaluation a également examiné en son sein même et pendant ses auditions la façon dont elle pourrait traiter de la question à l'avenir, étant donné la nécessité de tenir le Conseil de sécurité au courant de l'évolution de la situation.

19. Le CICR, dans l'exécution de son mandat en tant qu'intermédiaire neutre et impartial et afin d'assurer la transparence de son travail humanitaire, se fonde sur les dossiers qui lui sont soumis et ne procède à aucune investigation. Il ne lui a pas été possible de parvenir avec l'Iraq à un accord qui lui aurait donné accès à toutes les personnes détenues en Iraq, selon ses modalités habituelles.

b) La situation actuelle

20. À sa seizième réunion, la Commission tripartite a fixé au 31 juillet 1996 la date limite pour la soumission par les parties de demandes officielles (dossiers individuels concernant les personnes disparues). Selon le CICR, à cette date, le Koweït avait soumis 608 dossiers (dont sept concernant des ressortissants saoudiens), l'Arabie saoudite 17 dossiers et l'Iraq 789 dossiers. Ceux-ci devaient être traités en deux étapes, selon leur date de soumission.

21. La première étape, qui est toujours en cours, concerne 598 dossiers soumis par le Koweït (dont les sept dossiers de ressortissants saoudiens), 17 par l'Arabie saoudite et 102 par l'Iraq. La deuxième étape concerne 10 dossiers soumis par le Koweït et 687 par l'Iraq, dont 446 ont été transmis par le CICR à l'une des parties procédant aux investigations. Les 241 dossiers restants seront transmis par le CICR dès que les autorités iraqiennes seront en mesure de les compléter. Le CICR a également fait savoir que l'Iraq avait présenté, après la date butoir du 31 juillet 1996, quelques dossiers sur des personnes disparues. Ces dossiers sont traités en dehors du cadre de la Commission tripartite, conformément au mandat du CICR en ce qui concerne les personnes disparues.

22. La partie koweïtienne a expliqué à la commission d'évaluation qu'après la libération et la normalisation de la vie dans le pays les autorités koweïtiennes avaient soumis au CICR 628 dossiers individuels sur des personnes disparues. Sur ce nombre, il est apparu que 20 dossiers correspondaient à des personnes

/...

connues sous deux noms. Trois autres dossiers ont été classés depuis la date de soumission, ce qui ramène le nombre de dossiers à traiter ou en cours de traitement à 605. Même si le Koweït avait présenté 608 dossiers au CICR en juillet 1996, les autorités koweïtiennes estiment donc que le nombre total de cas à résoudre s'élève en fait à 605.

23. Sur ce total, selon les chiffres donnés par le Koweït, 570 dossiers concernent des ressortissants koweïtiens et 35 autres des ressortissants d'États tiers qui vivaient légalement au Koweït au moment de l'occupation et que le Koweït, en consultation avec leurs ambassades respectives, a représentés dans ses contacts avec le CICR. Selon les informations reçues du Koweït, la plupart des personnes portées disparues sont des civils qui ont été arrêtés pendant les premières semaines de l'occupation et qui auraient été vus, au moins une fois, en détention par des prisonniers qui ont par la suite été libérés.

24. Les représentants de l'Arabie saoudite ont fait savoir à la commission d'évaluation qu'on n'était toujours pas fixé sur le sort de 24 ressortissants saoudiens, dont 21 civils. Comme les autres délégations, la délégation saoudienne a insisté sur la nature humanitaire de la question, et a appelé de ses vœux une plus grande coopération entre l'Iraq et la Commission tripartite. Selon les informations qui ont été communiquées à la commission d'évaluation, 5 300 Iraquiens environ sont actuellement réfugiés en Arabie saoudite sous les auspices du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Ces personnes sont arrivées en Arabie saoudite pendant la guerre ou pendant les troubles dans les provinces du sud de l'Iraq et ont refusé d'être rapatriées après la normalisation de la situation.

25. Le Gouvernement iraquien, de son côté, soutient qu'il n'y a sur son territoire ni prisonniers de guerre ni détenus. En conséquence, du point de vue iraquien, la question des prisonniers de guerre ne se pose pas, et seule doit être réglée celle des personnes disparues. La commission d'évaluation a été informée que l'Iraq avait pu fournir des renseignements sur 126 dossiers sur la base des "souvenirs" d'officiers irakiens qui se rappelaient que 121 des personnes concernées avaient été arrêtées, interrogées et envoyées dans des centres de détention dans les provinces du sud. Selon l'Iraq, ces personnes avaient pu s'enfuir à l'occasion des troubles qui avaient eu lieu dans le sud du pays en 1991. Toujours selon l'Iraq, on ne savait pas ce qu'il était advenu d'elles par la suite.

26. Le Gouvernement iraquien a également déclaré qu'il avait pu établir, sur la base de "souvenirs", que cinq autres personnes avaient été tuées au Koweït ou au cours des combats. La dépouille mortelle de l'une des cinq personnes avait été rapatriée et le dossier avait été classé. Les autorités irakiennes affirment que huit autres cas ont été résolus et retirés par le Koweït. Quant au reste des dossiers, l'Iraq soutient que tous les documents qui auraient pu servir pour les recherches ont été détruits, brûlés ou perdus lors des émeutes dans les provinces du sud. S'agissant des visites sur les lieux de détention, l'Iraq, tout en réaffirmant qu'il ne détient aucun prisonnier de guerre, a déclaré qu'il n'avait pu parvenir à un accord avec le CIRC, mais qu'il n'était nullement tenu d'accepter des propositions qui, de son point de vue, équivaldraient à une extension du champ et de la durée des investigations requis pour rechercher les personnes disparues.

/...

III. BIENS KOWEÏTIENS

1. Le cadre juridique

27. Pour évaluer la mesure dans laquelle les Iraquiens se conforment à leurs obligations concernant les biens koweïtiens, y compris les archives, obligations auxquelles ils sont tenus par les résolutions du Conseil de sécurité, la commission a circonscrit ses travaux dans le cadre de référence juridique que constituent les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ainsi que d'autres accords internationaux pertinents.

28. Les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité qui s'appliquent spécialement à cette partie du mandat de la commission figurent dans les résolutions 686 (1991) du 2 mars 1991, 687 (1991) du 3 avril 1991 et 706 (1991) du 15 août 1991; ces dispositions sont les suivantes :

Résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 2 mars 1991

Paragraphe 2 – Le Conseil de sécurité ... exige que l'Iraq :

...

d) Commence immédiatement à restituer tous les biens koweïtiens qu'il a saisis et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais.

Résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 3 avril 1991

Paragraphe 15 – Le Conseil de sécurité ...

Prie le Secrétaire général de [lui] présenter un rapport sur les mesures prises pour faciliter la restitution de tous les biens koweïtiens saisis par l'Iraq, avec une liste de tous les biens que le Koweït aura signalés comme n'ayant pas été restitués ou n'ayant pas été restitués intacts.

29. En résumé, ces résolutions exigeaient de l'Iraq qu'il commence immédiatement à restituer tous les biens koweïtiens, et qu'il fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais (non souligné dans le texte original).

30. La commission estimait que faisaient aussi partie du cadre de référence juridique en la matière, les dispositions du Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, figurant en annexe à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907, règlement qui fait aujourd'hui partie intégrante du droit international coutumier, dans la mesure où ces dispositions concernent le respect des biens, et la quatrième Convention de Genève, en particulier les articles 23, 29, 46 et 47 du Règlement de La Haye et les articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève (voir annexe II).

/...

2. Évaluation

a) Restitution des biens à ce jour

31. La question de la restitution des biens a été examinée par le Conseil de sécurité au lendemain de la guerre du Golfe. Dans une lettre datée du 19 mars 1991 (S/22361), le Président du Conseil de sécurité avait informé le Secrétaire général que les membres du Conseil étaient d'avis que les modalités de restitution au Koweït, en application de la résolution 686 (1991) du Conseil, devraient être déterminées, par l'intermédiaire de son cabinet, en consultation avec les parties. Il était précisé dans la même lettre que la procédure mentionnée avait l'agrément de l'Iraq et du Koweït.

32. Le Secrétaire général avait ensuite nommé un Coordonnateur de la restitution des biens, dont le rôle consistait à recevoir, enregistrer et soumettre à l'Iraq les demandes présentées par le Koweït et à faciliter la restitution des biens que l'Iraq avait déclarés détenir en sa possession et être disposé à restituer.

33. Dans un rapport daté du 2 mars 1994 (S/1994/243), le Secrétaire général informait le Conseil de sécurité des dispositions qui avaient été prises pour mener à bien cette tâche et lui présentait un résumé des opérations de restitution à la date dudit rapport. Il était précisé dans un rapport que l'on ne considérait pas qu'il entraît dans le mandat du Coordonnateur de procéder à des investigations ou de vérifier les revendications du Koweït ou de l'Iraq. Les biens à restituer ne se sont à aucun moment trouvés en la possession de l'Organisation des Nations Unies. On expliquait aussi dans ce rapport qu'il avait été impossible de comparer précisément les restitutions effectuées par l'Iraq avec les demandes présentées par le Koweït, du fait de la destruction de nombreux documents pendant la guerre et de ce que certains articles avaient été restitués à l'initiative de l'Iraq et pas nécessairement à la suite d'une demande du Koweït. Les documents originaux fournis au moment des restitutions pour tous les biens restitués sont disponibles pour inspection au Département des affaires politiques. Quelques jours plus tard, dans le document S/1994/243/Add.1, le Secrétaire général fournissait une liste émanant du Gouvernement koweïtien des biens qui n'auraient pas été restitués ou qui ne l'auraient pas été intacts.

34. Dans une lettre datée du 27 septembre 1994 (S/1994/1099), le Représentant permanent de l'Iraq informait le Secrétaire général qu'une fois que les opérations concernant la restitution de l'avion de type C1-130 seraient terminées, l'Iraq aurait restitué "la totalité des biens koweïtiens qu'il détenait et qu'il n'avait donc plus rien à restituer". Il ajoutait que l'Iraq aurait par conséquent "assumé toutes ses obligations au regard du paragraphe 2 de la résolution 686 (1991) et du paragraphe 15 de la résolution 687 (1991)". En réponse à cette lettre, le Représentant permanent du Koweït a fait remettre, le 3 octobre 1994, au Secrétaire général une "liste indicative, mais non exhaustive", des biens koweïtiens n'ayant pas été restitués (S/1994/1126).

35. La question a été soulevée à nouveau dans un rapport daté du 16 décembre 1996 (S/1996/1042), dans lequel le Secrétaire général notait que le Gouvernement koweïtien continuait d'insister sur l'importance qu'il attachait à

/...

la restitution de biens irremplaçables, à savoir les archives du Bureau de l'Émir, du Premier Ministre, du Cabinet et du Ministère des affaires étrangères. Le Koweït entendait également se voir restituer des biens privés et du matériel militaire, notamment 8 Mirage F1, 200 véhicules de transport BMB2, 6 chars M84, 90 véhicules de transport M113, 1 batterie de missiles Hawk, 483 batteries de missiles strila, 206 batteries de missiles Osa et 5 batteries de missiles antiaériens Amon. Le Secrétaire général a noté que ces articles avaient été portés à l'attention des représentants du Gouvernement iraquien à maintes reprises. On trouvera en annexe au rapport la liste des biens restitués après la publication du rapport du Secrétaire général du 2 mars 1994, y compris de ceux qui ont été restitués après la déclaration faite par l'Iraq en 1994 selon laquelle il n'avait plus en sa possession aucun bien à restituer.

36. Le 3 juin 1997 et le 7 décembre 1998, le Représentant permanent de l'Iraq a fait savoir au Coordonnateur que les autorités iraquiennes avaient trouvé sur les marchés locaux plusieurs articles de petites dimensions portant des marques les identifiant comme appartenant au Koweït. Ces articles étaient en attente de restitution, faute d'un représentant du Coordonnateur sur le terrain.

37. Lors d'une réunion tenue le 7 octobre 1997, la question des archives et du matériel militaire manquant a été à nouveau portée à l'attention des autorités iraquiennes. Le Représentant permanent adjoint de l'Iraq a informé le Coordonnateur que la position de principe du Gouvernement iraquien en la matière était que chaque fois qu'un bien koweïtien était découvert, il devait être restitué au Koweït et que l'Iraq continuerait de s'efforcer d'apporter à cet égard toute la coopération possible.

38. Il a été noté également que dès sa nomination, en mars 1998, en tant qu'Envoyé spécial du Secrétaire général, l'Ambassadeur Prakash Shah a porté la question des biens koweïtiens disparus à l'attention des autorités iraquiennes à Bagdad.

b) Renseignements fournis à la commission

39. La commission a entendu l'Ambassadeur Prakash Shah, Envoyé spécial du Secrétaire général à Bagdad, qui a expliqué qu'en décembre 1998, dans le contexte de l'examen global, il avait soulevé devant M. Tariq Aziz, Vice-Premier Ministre de l'Iraq, la question des biens manquants dont il avait souligné l'importance et qui devait donc être résolue. Se référant précisément à la question des archives manquantes, M. Aziz avait répondu que la question des biens n'était pas une question de première importance et que, de son point de vue, elle pouvait être facilement réglée dans le cadre de l'examen global.

40. Le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir à la commission qu'aucun bien privé n'avait été restitué mais que des demandes d'indemnisation avaient été présentées à la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Il a aussi précisé que si nombre des biens considérés pouvaient faire l'objet de demande d'indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, la restitution des archives était elle absolument indispensable. Pour ce qui concernait les pièces de musée, il était difficile d'envisager une indemnisation, s'agissant de pièces uniques. Quant aux armes qui n'avaient pas encore été restituées, le Koweït

/...

insistait sur le fait que, selon les dernières informations qui lui étaient parvenues, les armes de défense contre-avions étaient intactes et en place autour de Bagdad et en d'autres lieux. Il n'était donc pas raisonnable de demander au Koweït de soumettre des demandes d'indemnisation pour des pièces dont l'existence était avérée. Le Représentant permanent du Koweït qualifiait de "sélective" la façon dont l'Iraq s'acquittait de ses obligations.

41. La commission a également examiné la documentation fournie par la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Elle a noté que, comme il était indiqué dans un rapport et les recommandations annexes concernant les demandes des gouvernements et des organisations internationales, le comité des commissaires avait conclu préliminairement que la Commission d'indemnisation ne pouvait rien faire d'autre que d'indemniser les personnes ayant perdu des objets irremplaçables et autres biens tangibles volés par l'Iraq qui lui présenteraient une demande d'indemnisation, car elle avait été constituée aux fins d'accorder des réparations pécuniaires pour les pertes et ne disposait d'aucun autre mécanisme d'exécution spécifique. Certaines autres demandes du Koweït avaient été rejetées faute d'être suffisamment documentées. La commission note qu'il sera très difficile au Koweït de fournir des preuves à l'appui de ses demandes étant donné que les documents pertinents ont été détruits ou perdus pendant la période de l'occupation iraquienne ou au moment du départ des Iraquiens du Koweït.

1. Observations et recommandations concernant les prisonniers de guerre

42. Pour déterminer, en 1999, dans quelle mesure l'Iraq a respecté les résolutions pertinentes que le Conseil de sécurité a adoptées en 1991, il faut prendre en compte ce qui s'est passé dans l'intervalle, et en particulier les rapatriements massifs de prisonniers de guerre opérés sous les auspices du CICR, le retour et le rapatriement de civils koweïtiens et de nationaux d'États tiers, qui avaient été détenus, et la restitution de biens, même si les parties ne sont pas nécessairement d'accord sur l'état des biens restitués.

43. Pour savoir à l'heure actuelle dans quelle mesure l'Iraq s'est acquitté de ses obligations, il serait crucial de faire la lumière sur ce qu'il est advenu des 605 personnes dont on ignore le sort – prisonniers de guerre, détenus civils ou personnes disparues – car les instruments juridiques pertinents mettent des obligations différentes à la charge de la puissance détentrice pour chacune de ces catégories de personnes (voir par. 11). Son mandat ne l'autorisant pas à procéder à des investigations (par. 4), la commission d'évaluation n'a pu se prononcer avec certitude sur ce point.

44. Comme mentionné au paragraphe 12, elle ne voit pas de lien juridique direct entre les résolutions du Conseil de sécurité et les documents portant création de la Commission tripartite. Cela n'exonère pas l'Iraq de l'obligation de coopérer avec cette dernière, conformément aux dispositions de ces documents. La commission d'évaluation invite instamment le Gouvernement iraquien à reconsidérer sa décision de ne plus participer aux travaux de la Commission tripartite et de la Sous-Commission technique, afin que, grâce à ces mécanismes, les familles des personnes disparues n'abandonnent pas tout espoir.

45. La commission d'évaluation réaffirme le caractère humanitaire de la question et souligne qu'il importe d'éviter de politiser le débat. Faire la lumière sur ce qu'il est advenu des personnes dont on ignore le sort et alléger les souffrances de leur famille sont des questions humanitaires auxquelles aucune considération politique ne devrait être mêlée. Il est essentiel de fournir, quelles que soient les circonstances, des informations aux familles des personnes disparues.

46. L'expérience de la seconde guerre mondiale montre que des progrès importants n'ont pu être réalisés qu'une fois que la situation géopolitique avait changé. La commission d'évaluation a été informée que dans les situations où la coopération était limitée au départ, un grand nombre de cas n'étaient toujours pas résolus car plus le temps passait, moins on pouvait s'attendre à retrouver la trace des personnes disparues. À cet égard, la commission d'évaluation estime que si l'Arabie saoudite, l'Iraq et le Koweït parviennent à réaliser des progrès sur le problème humanitaire des personnes disparues, cela pourrait fortement contribuer à restaurer la confiance et à améliorer le climat politique général. Il convient aussi de souligner l'effet positif que la réciprocité et des manifestations d'intérêt de part et d'autre pourraient avoir sur le processus.

47. Étant donné qu'il s'agit essentiellement d'une question humanitaire, la commission d'évaluation souligne l'importance des travaux du Comité international de la Croix-Rouge qu'elle félicite des efforts qu'il déploie sans relâche pour localiser les personnes disparues. Toutes les parties doivent respecter la neutralité et l'indépendance du CICR. Le Comité, qui est irremplaçable, est le mieux qualifié pour traiter de la question et doit continuer à guider le processus. Même si les progrès sont plus lents que la communauté internationale ne l'aurait souhaité, la Commission tripartite et sa Sous-Commission technique, présidées par le CICR, sont les instances qui offrent les meilleures chances d'aller de l'avant sur cette question.

48. La commission d'évaluation souligne que toutes les parties concernées sont tenues de coopérer pleinement avec la Commission tripartite et de donner les informations demandées dans les dossiers soumis par les autres parties. Les représentants des États membres de la Commission tripartite que la commission d'évaluation a entendus ont émis, à divers degrés, l'avis que la coopération de l'Iraq avec la Commission tripartite était restée en deçà de ce qui était attendu. La commission d'évaluation n'a pas été convaincue par les explications de l'Iraq concernant les raisons qui l'empêchaient de donner des informations sur les dossiers qui lui avaient été soumis par l'entremise du CICR.

49. Tout en réaffirmant l'indépendance des mécanismes présidés par le CICR, la commission d'évaluation estime que, puisque la question des prisonniers de guerre est traitée dans les résolutions du Conseil de sécurité, ce dernier devrait avoir la possibilité de la suivre. Elle considère que le présent rapport constitue en lui-même un moyen d'informer le Conseil de sécurité sur cette question. Pour compléter les informations qu'il contient, et sans préjudice des travaux de la Commission tripartite, elle recommande que le Conseil de sécurité soit périodiquement tenu au courant de la situation.

50. Quelle que soit la procédure retenue, il faudra qu'elle prenne en compte a) que l'objectif est de tenir le Conseil de sécurité au courant et non pas de provoquer un débat politique ni de peser sur le traitement humanitaire de la question; b) qu'il faut encourager la coopération et favoriser les progrès et la compréhension; et c) qu'il ne faut pas empiéter sur le terrain du CICR ni compromettre le fonctionnement de la Commission tripartite. Il faudrait donc une procédure discrète, qui favorise le dialogue et la confiance, afin de contribuer à l'objectif ultime qui est d'informer les familles du sort des personnes disparues. Le succès de cette entreprise dépend directement de la coopération de toutes les parties intéressées.

51. La commission d'évaluation recommande que cette procédure prenne la forme d'un rapport périodique du Secrétaire général au Conseil de sécurité. La question étant extrêmement sensible, et afin d'éviter une politisation et des pressions qui iraient à l'encontre du but recherché, ce rapport ne devrait pas être trop fréquent; il pourrait être semestriel ou annuel. Il devrait être fondé sur les informations recueillies par le Secrétariat auprès de l'Iraq et du Koweït ainsi que des autres États membres de la Commission tripartite. Vu les objectifs, exposés dans le précédent paragraphe, assignés au rapport et la multiplicité des sources, celui-ci devrait avoir une portée plus large que le "Rapport du Secrétaire général présenté conformément au paragraphe 6 de la résolution 706 (1991) du Conseil de sécurité", en date du 12 septembre 1991 (S/23012).

52. L'objectif ultime est de résoudre le plus grand nombre possible de cas. Entre-temps, il convient de fixer comme objectif intermédiaire d'obtenir une meilleure coopération, afin que les familles sachent qu'aucun effort n'est épargné. S'il n'est pas inconcevable que dans une guerre, des personnes aient effectivement disparu, il est fréquemment signalé que des Koweïtiens portés disparus ont été vus en Iraq. D'un autre côté, les informations dont elle dispose ne permettent pas à la commission d'évaluation d'affirmer avec certitude que des personnes disparues sont secrètement détenues. Toutefois, l'absence d'informations sur leur sort est source d'incertitudes et de frustration. La commission d'évaluation est convaincue que pour accomplir des progrès, il est essentiel qu'on fasse preuve de bonne volonté pour faire la lumière sur le sort de ces personnes, et ce dans la transparence, et qu'on ne tente pas de tirer un avantage politique des résultats de la recherche. À cet égard, il convient de noter qu'un mécanisme qui serait perçu comme politisé ne permettrait pas de préserver le rôle impartial que doit jouer le CICR.

2. Observations et recommandations concernant les biens koweïtiens

53. Selon les renseignements reçus par la commission, il est clair que le Gouvernement koweïtien insiste sur la restitution de biens irremplaçables, en particulier d'archives et de matériel militaire, outre les pièces (environ 7 % de l'ensemble des biens réclamés selon le Koweït) provenant des musées islamiques et nationaux du Koweït qui n'ont pas été retrouvées. D'autre part, l'Iraq a déclaré en septembre 1994 qu'à sa connaissance, il ne détenait plus rien en sa possession à restituer au Koweït. Or, la commission note qu'un nombre important d'objets ont été restitués au Gouvernement koweïtien après que cette déclaration ait été faite (S/1996/1042). Elle encourage donc le Gouvernement iraquien à s'efforcer encore de retrouver les biens koweïtiens qui

/...

pourraient être sur son territoire et à continuer de veiller à ce que tous les objets retrouvés soient restitués par l'intermédiaire du Secrétariat.

54. La commission reconnaît qu'il est de plus en plus difficile d'affirmer que tous les objets réclamés se trouvent encore en la possession de l'Iraq, étant donné que plus de huit années se sont écoulées depuis les événements qui ont entraîné la sortie de ces biens du Koweït, mais elle estime que le Gouvernement iraquien peut encore faire preuve d'une plus grande coopération et, à tout le moins, fournir davantage de renseignements. Il y a lieu de noter que, à la différence de la question des prisonniers de guerre, il n'existe aucun mécanisme qui permette de faciliter la restitution des biens. Des progrès pourraient être faits dans ce domaine; on pourrait demander aux parties d'établir des rapports périodiques à soumettre à un agent de liaison au Secrétariat qui serait chargé d'établir et de mettre à jour la liste des objets n'ayant pas encore été restitués, liste qui devrait être dûment accompagnée, dans toute la mesure possible, de preuves à l'appui. Sur la base des données que rassemblerait cet agent de liaison, le Secrétaire général pourrait faire rapport annuellement au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés en ce qui concerne la restitution des biens. Un représentant sur le terrain du Coordonnateur de la restitution des biens devrait aussi être nommé aussitôt que possible afin de faciliter la restitution des objets que l'on retrouverait en Iraq, par exemple ceux qui ont été signalés en juin 97 et décembre 98, comme ayant été retrouvés mais n'ayant pas été restitués.

55. Il pourrait aussi être utile de discuter de la question dans le cadre de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, pour régler celle des objets remplaçables qui ont été perdus alors qu'ils se trouvaient en la possession des Iraquiens. La commission propose que la Commission d'indemnisation envisage la possibilité de tels règlements sous ses auspices, même après expiration de la date limite pour la présentation des réclamations. À cet égard, il serait utile que le Gouvernement koweïtien envoie une liste mise à jour des articles dont la perte n'a pas été signalée à la Commission d'indemnisation et dont la restitution ne serait pas indispensable à condition que les propriétaires soient indemnisés.

56. Bien que les autorités iraquiennes aient restitué un certain nombre de biens, l'Iraq ne s'est pas jusqu'à présent occupé convenablement de la question des archives disparues. Le Gouvernement iraquien est tenu de restituer les archives de l'Émir, du Premier Ministre, du Cabinet et du Ministère des affaires étrangères. Or, il faut noter que l'Iraq n'a pas même essayé de fournir une explication crédible de ce qu'il a pu advenir des archives officielles. Il importe pareillement que les autorités iraquiennes éclaircissent la situation quant au matériel militaire saisi au Koweït pendant l'occupation qui, selon le Gouvernement koweïtien, serait toujours en la possession de l'Iraq. Comme on l'a noté plus haut, l'Iraq a restitué un certain nombre de pièces de matériel militaire, alors même qu'il avait déclaré n'avoir plus rien à restituer. Il faut donc que l'Iraq réponde aux réclamations renouvelées du Koweït, qui affirme qu'il détient toujours du matériel militaire koweïtien.

57. La commission réaffirme que l'Iraq est tenu d'appliquer le paragraphe 2 de la résolution 686 du Conseil de sécurité. S'il est vrai que, comme cela se produit dans toute situation de conflit armé, le Conseil de sécurité ne pourra vraisemblablement jamais acquérir la totale certitude que tous les biens en possession de l'Iraq ont été restitués et ne sera donc pas en mesure de déclarer qu'il y a eu restitution complète, l'absence d'explications crédibles de la part de l'Iraq quant à ce qu'il est advenu des archives et du matériel militaire disparus ne permet pas à la commission de conclure que l'Iraq s'est acquitté pleinement des obligations stipulées au paragraphe 2 de la résolution 686 du Conseil de sécurité.

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION D'ÉVALUATION CRÉÉE COMME
SUITE À LA NOTE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN DATE
DU 30 JANVIER 1999 (S/1999/100), CHARGÉE DES PRISONNIERS DE
GUERRE ET DES BIENS KOWEÏTIENS

ANNEXE I

- "Mémoire d'accord", signé à Riyad le 7 mars 1991
- "Plan d'opérations visant à localiser les militaires et les civils portés disparus" ou à faire la lumière sur leur sort et "Règlement intérieur et Plan d'opérations de la Sous-Commission spéciale chargée de la question des militaires et des civils portés disparus et du rapatriement des dépouilles mortelles", signés à Riyad le 12 avril 1991

MÉ MORANDUM D'ACCORD

Les chefs de délégation soussignés, dûment habilités à représenter leurs gouvernements respectifs et à agir en leur nom,

- Réaffirmant leur volonté de se conformer scrupuleusement à toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève en date du 12 août 1949,
- S'efforçant d'assurer, aussi rapidement que possible, le rapatriement de tous les prisonniers de guerre capturés et de tous les civils arrêtés à l'occasion des événements du 2 août 1990 et par la suite,
- Acceptant les principes énoncés en conséquence par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans son mémorandum en date du 5 mars 1991,

Se sont entendus, lors d'une réunion tenue à Riyad le 7 mars 1991, sous la présidence du CICR, sur le plan d'opérations ci-après :

Toutes les Parties conviennent que la prochaine réunion aura lieu à Riyad le 21 mars 1991 à 21 heures, heure locale.

Avant cette réunion, les Parties prendront les mesures suivantes en agissant au mieux et de bonne foi :

1. Les Forces de la coalition autoriseront le recensement, par l'intermédiaire du CICR, de tous les prisonniers de guerre et de tous les civils irakiens qui ont été placés en captivité par les parties à la Coalition le 2 août 1990 ou après cette date, où qu'ils soient internés, ce recensement devant être achevé le 20 mars 1991 au plus tard.

Afin de faciliter les opérations de recensement par le CICR, il a été convenu de suspendre progressivement les transferts à destination ou en provenance des camps jusqu'au 20 mars 1991.

Un plan prévoyant le "gel" progressif des camps sera élaboré par la délégation du CICR en Arabie saoudite et les Puissances détentrices avant le samedi 9 mars 1991.

2. Les autorités irakiennes communiqueront à la délégation du CICR en poste à Bagdad, dans les plus brefs délais, et le 20 mars 1991 au plus tard, le nombre, le nom et les coordonnées des nationaux koweïtiens et autres ressortissants étrangers qu'elles détiennent en relation avec les événements survenus à partir du 2 août 1990. Le CICR transmettra immédiatement ces données aux Puissances d'origine.

3. Les autorités irakiennes autoriseront immédiatement le CICR à se mettre en rapport avec toutes les personnes visées au paragraphe 2 afin que ses représentants puissent vérifier leur identité, leur bien-être et leur volonté d'être rapatriées. Les autorités irakiennes accorderont au CICR toutes les

/...

facilités nécessaires pour lui permettre de mener à bien cette opération avant la réunion du 21 mars 1991.

4. Le CICR et les Parties commenceront à rapatrier les prisonniers de guerre et les civils internés vers leur pays d'origine avant le 21 mars 1991. Ces rapatriements ne seront limités que par des considérations d'ordre logistique et la capacité d'accueil des Puissances d'origine à l'égard de leurs propres nationaux.

Les opérations de rapatriement amorcées avant la réunion du 21 mars 1991 seront menées par voie terrestre à compter du 11 mars 1991.

Des opérations de rapatriement spéciales, par exemple pour les ressortissants koweïtiens détenus à Bassorah, seront organisées séparément, en fonction des circonstances locales.

5. Au cours de la réunion du 21 mars 1991, le CICR présentera des propositions concernant :

- La question des personnes disparues au combat et des dépouilles mortelles qui n'auront pas été rapatriées avant le 21 mars 1991;
- L'achèvement des opérations de rapatriement; et
- Le partage des dépenses afférentes à ces opérations.

PLAN D'OPÉRATIONS VISANT À LOCALISER LES MILITAIRES
ET LES CIVILS PORTÉS DISPARUS OU À FAIRE LA LUMIÈRE
SUR LEUR SORT

1. Prisonniers de guerre et civils internés ou civils protégés se trouvant sur le territoire d'une partie adverse

1.1 Après avoir mené à bien l'opération générale de rapatriement, les parties au conflit conviendront des mesures à prendre pour :

- Retrouver la trace des prisonniers de guerre, des civils internés et des civils protégés par la quatrième Convention qui sont dispersés sur le territoire d'une partie adverse;
- Organiser leur rapatriement conformément à l'article 118 de la troisième Convention et aux articles 134 et 137 de la quatrième Convention.

1.2 Tous les prisonniers de guerre qui auront refusé de regagner leur pays d'origine au cours du processus général de rapatriement seront interrogés par des délégués du CICR quant à leurs intentions pour l'avenir, y compris sur la possibilité de rencontrer des agents consulaires de leur pays d'origine et d'informer leur famille et/ou leur Puissance d'origine de leur sort.

2. Renseignements sur les personnes décédées

2.1 Les parties au conflit se communiqueront mutuellement, par l'intermédiaire du CICR et aussi rapidement que possible, tous les renseignements en leur possession concernant :

- L'identité des personnes décédées;
- L'emplacement des sépultures des personnes décédées qui appartenaient à la partie ou aux parties adverses.

2.2 À la demande de la Puissance dont les personnes décédées dépendaient, les parties au conflit organiseront le rapatriement des dépouilles mortelles et/ou autoriseront la partie adverse à identifier les personnes décédées.

3. Personnes portées disparues

3.1 Collecte de renseignements sur les personnes portées disparues

3.1.1. Chaque partie est chargée de dresser une liste de ses ressortissants qui ont été portés disparus, en tenant compte :

- Des personnes capturées – prisonniers de guerre ou civils internés – qui ont été rapatriées;
- Des décès enregistrés parmi les membres de ses forces armées;
- Des avis de décès et des renseignements relatifs aux personnes décédées qu'elles auront reçus de la partie ou des parties adverses par l'intermédiaire du CICR.

3.1.2 En ce qui concerne ses ressortissants portés disparus, chaque partie est chargée de constituer un dossier contenant des informations aussi détaillées que possible, en utilisant la formule ci-jointe.

En règle générale, un dossier doit être constitué pour chaque personne disparue.

3.2 Traitement des dossiers des personnes portées disparues

3.2.1 Chaque dossier ouvert sera adressé en trois exemplaires au CICR qui se chargera de le transmettre à la partie concernée.

Le CICR attribuera un numéro d'enregistrement à chaque dossier traité par lui.

3.2.2 Au vu des indications figurant dans chaque dossier, la partie ou les parties adverses prendront toutes les mesures possibles (dispositions administratives et appels au public) pour obtenir des renseignements sur les personnes portées disparues.

Les détails des diverses mesures prises et les résultats obtenus seront consignés dans un formulaire de demande de recherche, dûment daté et authentifié par la partie concernée. Toutes les pièces relatives aux mesures prises et aux résultats obtenus seront versées au dossier. Les témoignages directs seront datés et indiqueront le nom et l'adresse du ou des témoins.

3.2.3 Une fois l'enquête achevée, le formulaire de demande de recherche et les pièces jointes seront remis au CICR qui les transmettra à la Puissance dont la personne portée disparue dépend.

Lorsque l'affaire aura été élucidée, le dossier sera classé par la Puissance dont la personne portée disparue dépend et la famille sera informée en conséquence.

Convenu et signé à Riyad le 7 mars 1991.

Pour les Forces de la Coalition :

Royaume d'Arabie saoudite

(Signé) S. E. M. Mohammed Omar MADANI

États-Unis d'Amérique

(Signé) Général P. FRATARANGELO

République française

(Signé) Colonel G. Hussenot DESENONGES

État du Koweït

(Signé) Colonel Abdullah Hamad AL-SULTAN

Royaume-Uni

(Signé) Colonel STRONG

Pour la République d'Iraq :

(SIGNÉ) S. E. M. Akram AL-WITRY

/...

SOUS-COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE DE LA QUESTION
DES MILITAIRES ET DES CIVILS PORTÉS DISPARUS ET
DU RAPATRIEMENT DES DÉPOUILLES MORTELLES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET PLAN D'OPÉRATIONS

Règles de base

La Sous-Commission spéciale chargée de la question des militaires et des civils portés disparus et du rapatriement des dépouilles mortelles (dénommée ci-après "la Sous-Commission")

- Conformément aux dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et, en particulier :
 - a) Aux articles 16 et 17 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 (dénommée ci-après "la première Convention"),
 - b) Aux articles 19 et 20 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949 (dénommée ci-après "la deuxième Convention"),
 - c) Aux articles 118, 119, 120, 121, 122 et 123 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 (dénommée ci-après "la troisième Convention"),
 - d) Aux articles 26, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 136, 137, 138, 139 et 140 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (dénommée ci-après "la quatrième Convention"),
- Rappelant le point 6 du Mémoire d'accord adopté à Riyad le 7 mars 1991, le document intitulé "Militaires et civils portés disparus et rapatriement des dépouilles mortelles", adopté à Riyad le 22 mars 1991, et le document intitulé "Militaires et civils portés disparus et rapatriement des dépouilles mortelles", adopté à Riyad le 28 mars 1991,
- Animée d'un désir unanime, sincère et véritable d'établir des règles qui permettent d'appliquer pleinement et de manière fructueuse et efficace les articles des Conventions de Genève du 12 août 1949 ayant trait au règlement de la question des personnes portées disparues dans le cadre du conflit depuis le 2 août 1990, et conformément au plan d'opérations ci-joint,

observe le règlement énoncé ci-après dans l'exercice de ses fonctions.

/...

PARTIE I

MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION

Article premier

(COMPOSITION)

1. Les membres de la Sous-Commission sont les représentants :

- a) De l'Iraq;
- b) Des États parties aux Forces de coalition ci-après :
 - Arabie saoudite
 - États-Unis d'Amérique
 - France
 - Koweït
 - Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

2. Outre les représentants en chef, chaque membre est autorisé à se faire assister de trois autres représentants à chaque réunion.

Article 2

(PRÉSIDENTE)

1. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), agissant en qualité d'intermédiaire neutre, met à la disposition de la Sous-Commission une délégation composée de trois délégués et d'un secrétaire qui préside les réunions de la Sous-Commission.

2. À l'issue de chaque réunion, le CICR en soumet le procès-verbal, qui rend compte des décisions adoptées, à l'approbation de la Sous-Commission.

PARTIE II

DÉLIBÉRATIONS DE LA SOUS-COMMISSION : RÈGLES GÉNÉRALES

Article 3

(LIEU DE RÉUNION)

En règle générale, la Sous-Commission se réunit à Bagdad, Riyad ou Koweït et, en cas de besoin, à Genève.

/...

Article 4

(LANGUE)

La langue de travail officielle de la Sous-Commission est l'anglais.

Article 5

(TENUE DES RÉUNIONS)

1. La Sous-Commission tient autant de réunions que nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions.
2. Elle décide elle-même de la date de ses réunions. À l'issue de chaque réunion, elle décide du lieu, du jour et de l'heure de sa prochaine réunion.
3. La Sous-Commission peut être convoquée en réunion extraordinaire à Genève, à la demande du CICR, pour examiner des questions spécifiques. Dans ce cas, le CICR notifie la date et l'heure de la réunion aux autres membres de la Sous-Commission. Chaque fois que possible, cette notification est faite au moins 10 jours à l'avance.

Article 6

(ORDRE DU JOUR)

1. Chaque membre communique aux autres membres et au CICR toute proposition de point de l'ordre du jour ou de questions à examiner lors de la réunion suivante. Notification doit être faite de toute proposition ainsi présentée au moins 48 heures avant la réunion suivante.
2. Au début de chaque réunion, le CICR propose un ordre du jour complet.
3. L'ordre du jour est adopté par la Sous-Commission au début de chaque réunion.

Article 7

(DOCUMENTATION)

Au moins un exemplaire de chaque document de travail se rapportant aux divers points de l'ordre du jour est fourni à chaque membre de la Sous-Commission et au CICR.

Article 8

(QUORUM)

Pour que ses délibérations soient valables, la Sous-Commission doit réunir un quorum constitué d'au moins un représentant de la République d'Iraq et de représentants d'au moins trois États membres de la Coalition.

/...

Article 9

(CARACTÈRE PRIVÉ ET CONFIDENTIALITÉ)

1. La Sous-Commission se réunit à huis clos. Ses délibérations gardent un caractère confidentiel, sauf décision contraire.
2. Hormis les représentants des membres de la Sous-Commission et du CICR, aucune autre personne n'est autorisée à assister aux réunions de la Sous-Commission, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 10

(AUDITIONS)

La Sous-Commission peut entendre toute personne qui, à son avis, peut l'aider à s'acquitter de ses fonctions dans le cadre des Conventions de Genève.

Article 11

(ADOPTION DES DÉCISIONS)

1. Les décisions de la Sous-Commission sont adoptées par consensus et il en est rendu compte dans le procès-verbal de la séance.
2. Les décisions de la Sous-Commission sont applicables immédiatement.
3. Dans les questions se rapportant à l'application des Conventions de Genève, les décisions de la Sous-Commission ont force exécutoire pour les autorités de la République d'Iraq et/ou pour celles des pays de la Coalition.
4. Des éléments isolés d'une proposition ou d'un amendement peuvent être adoptés.
5. Si l'application d'une décision engage une partie qui n'est pas présente et ne prend pas part à la décision, il sera accordé à cette partie la possibilité d'approuver la décision en question.

Article 12

(RÉEXAMEN DES DÉCISIONS)

Une fois qu'une décision a été adoptée, elle ne peut être réexaminée que si la Sous-Commission agréé une demande de réexamen.

Article 13

(GROUPES DE TRAVAIL)

La Sous-Commission peut créer des groupes de travail ad hoc constitués d'un nombre limité de représentants de ses différents membres. Les mandats des groupes de travail ainsi créés sont définis par la Sous-Commission.

/...

PARTIE III

PARTICIPATION DU CICR

Article 14

1. Le CICR participe aux travaux de la Sous-Commission dans le respect du rôle qui lui est assigné par son mandat et par le droit international humanitaire.
2. Le CICR assure la présidence de la Sous-Commission indépendamment de ses activités humanitaires se rapportant au conflit. Il garde – même après la mise en place de la Sous-Commission – son entière compétence pour les tâches qui lui sont confiées au titre des Conventions de Genève.

Article 15

(COMMUNICATIONS, PROPOSITIONS ET INFORMATIONS SOUMISES PAR LE CICR À LA SOUS-COMMISSION POUR EXAMEN)

1. Le CICR appelle de sa propre initiative l'attention de la Sous-Commission sur toute communication, toute proposition, tout plan de travail ou toute information susceptibles de contribuer à l'efficacité des travaux de la Sous-Commission. Toute contribution ainsi apportée par le CICR fait l'objet d'un traitement prioritaire dans l'ordre du jour de chaque séance, si la Sous-Commission en décide ainsi.
2. La Sous-Commission peut, à tout moment, demander au CICR de donner des avis sur des points de droit, de proposer des modalités concrètes ou d'intervenir en tant qu'organe consultatif auprès de la Sous-Commission.

PARTIE IV

AMENDEMENTS ET SUSPENSION

Article 16

(MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Le présent Règlement intérieur peut être modifié par une décision des représentants des gouvernements concernés.

Article 17

(SUSPENSION D'UN ARTICLE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Sur proposition d'un membre de la Sous-Commission, l'application d'un article du présent Règlement peut être suspendue pendant une période de temps limitée, sous réserve des dispositions des Conventions de Genève et de l'approbation de tous les membres de la Sous-Commission.

Riyad, le 12 avril 1991

/...

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION CRÉÉE EN VERTU DE
LA NOTE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN DATE
DU 30 JANVIER 1999 (S/1999/100) POUR TRAITER DES
PRISONNIERS DE GUERRE ET DES BIENS KOWEÏTIENS

ANNEXE II

- Articles 23, 29, 45 et 47 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexée à la quatrième Convention de La Haye du 18 octobre 1907
- Articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève

QUATRIÈME CONVENTION DE LA HAYE DU 18 OCTOBRE 1907

CONVENTION CONCERNANT LES LOIS ET COUTUMES DE LA GUERRE SUR TERRE

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 JANVIER 1910

(...)

ANNEXE À LA CONVENTION

Réglementations concernant les lois et coutumes
de la guerre sur terre

(...)

Article 23

Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

- a) D'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- b) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
- c) De tuer ou de blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
- d) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
- e) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des souffrances inutiles;
- f) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève;
- g) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;
- h) De déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse. De même, il est interdit à un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse de prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre.

/...

Article 29

Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant, avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi, les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions. De même ne sont pas considérés comme espions : les militaires et les non-militaires, accomplissant ouvertement leur mission, chargés de transmettre des dépêches destinées soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. À cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et, en général, pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Article 46

L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article 47

Le pillage est formellement interdit.

CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION
DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE

Article 33

Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

Article 53

Il est interdit à la puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'État ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires.
